

N°3

17 JANV.
2002

Page 149
à 208

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 154 **Comités et conseils** (RLR : 122-0)
Création du Haut Comité de suivi des concours.
A. du 21-12-2001. JO du 3-1-2002 (NOR : MENP0102772A)
- 155 **Administration académique** (RLR : 140-2a)
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives au rectorat de Lille.
A. du 21-12-2001. JO du 1-1-2002 (NOR : MEND0102798A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 156 **Examens** (RLR : 540-0)
Calendrier des examens - session 2002.
N.S. n° 2002-011 du 10-1-2002 (NOR : MENE0200010N)
- 165 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuves du baccalauréat général.
A. du 21-12-2001. JO du 3-1-2002 (NOR : MENE0102769A)
- 165 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Dispense de certaines épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2002 de l'examen.
A. du 21-12-2001. JO du 3-1-2002 (NOR : MENE0102770A)
- 166 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Épreuves du baccalauréat technologique.
A. du 28-11-2001. JO du 1-1-2002 (NOR : MENE0102606A)
- 167 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours d'affiches sur l'égalité des chances entre filles et garçons - année 2002.
Note du 14-1-2002 (NOR : MENE0200080X)

PERSONNELS

- 169 **Obligations de service** (RLR : 610-7a)
Cycle de travail pour les agents soumis aux horaires de bureau dans les services des administrations centrales du MEN et de la recherche.
A. du 27-12-2001. JO du 1-1-2002 (NOR : MEND0102743A)
- 169 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Tableaux d'avancement pour le corps des personnels de direction - année 2002.
N.S. n° 2002-009 du 9-1-2002 (NOR : MENA0102885N)
- 175 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-7)
Élections à la CAP des secrétaires administratifs d'administration centrale du MEN.
A. du 9-1-2002 (NOR : MEND0102883A)

- 175 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 621-7)
Organisation des élections à la CAP des secrétaires administratifs
d'administration centrale du MEN.
N.S. n° 2002-010 du 9-1-2002 (NOR : MEND0102882N)
- 180 **Personnels ITRF** (RLR : 140-2g ; 420-2)
Mise en œuvre de la déconcentration de la gestion des personnels
des corps techniques de catégorie C de la filière ITRF.
C. n° 2002-008 du 9-1-2002 (NOR : MENA0102884C)
- 188 **Commissions administratives paritaires académiques**
(RLR : 716-0)
Élections aux CAPA pour les corps des adjoints techniques
de recherche et de formation, agents techniques de recherche
et de formation et agents des services techniques de recherche
et de formation.
A. du 14-1-2002 (NOR : MENA0200071A)
- 189 **Commissions administratives paritaires académiques**
(RLR : 716-0)
Organisation des élections aux CAPA pour les corps des adjoints
techniques de recherche et de formation, agents techniques
de recherche et de formation et agents des services techniques
de recherche et de formation.
C. n° 2002-012 du 14-1-2002 (NOR : MENA0200063C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 193 **Nominations**
Médiateurs académiques et correspondants.
A. du 9-1-2002 (NOR : MENB0102724A)
- 194 **Nominations**
Haut Comité de suivi des concours.
A. du 21-12-2001. JO du 3-1-2002 (NOR : MENP0102773A)
- 194 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 26-12-2001. JO du 4-1-2002 (NOR : MENI0102837A)
- 195 **Nomination**
DAFPIC de l'académie de Caen.
A. du 25-7-2001 (NOR : MENA0200011A)
- 195 **Nominations**
CAPN de certains personnels.
Arrêtés du 7-1-2002
(NOR : MENP0200012A à NOR : MENP0200020A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 199 **Vacances de postes**
IGEN.
Avis du 10-1-2002 (NOR : MENI0200078V)
- 201 **Vacance de poste**
CASU au rectorat de Créteil.
Avis du 10-1-2002 (NOR : MENA0200016V)
- 201 **Vacance de poste**
DAET de l'académie de Clermont-Ferrand.
Avis du 10-1-2002 (NOR : MENA0200004V)
- 201 **Vacances de postes**
Postes à l'administration centrale.
Avis du 10-1-2002 (NOR : MEND0200003V)
- 203 **Vacances de postes**
Postes au CNED.
Avis du 9-1-2002 (NOR : MENY0200006V)
- 204 **Vacances de postes**
Postes de direction dans les établissements militaires
d'enseignement - rentrée 2002.
Avis du 9-1-2002 (NOR : MENA0200002V)
- 205 **Vacance de poste**
Poste en Principauté d'Andorre.
Avis du 10-1-2002 (NOR : MENE0200005V)
- 206 **Vacance de poste**
Postes à l'université Galatasaray à Istanbul.
Avis du 10-1-2002 (NOR : MENC0200021V)

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

**Concours de recrutement des personnels de direction
Session 2002**

Inscriptions : jusqu'au vendredi 25 janvier 2002

*Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, renseignez-vous !
www.education.gouv.fr; rubrique "Personnels : concours, carrière /
Personnels administratifs, techniques et d'encadrement /
Personnel de direction / Concours"
et encart du B.O. n° 1 du 3 janvier 2002*

**POSTES À L'ÉTRANGER DANS UN SERVICE
OU UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
(transparence intermédiaire)**

Depuis 1998, le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires étrangères ont mis en œuvre une politique concertée de présélection et de recrutement des personnels de l'éducation nationale candidats à un poste à l'étranger. La liste des postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, a fait l'objet d'une publication au B.O. spécial n° 11 du 27 septembre 2001. La date limite des candidatures était le 23 octobre 2001.

Une liste complémentaire de postes, vacants ou susceptibles d'être vacants en 2002, est en ligne sur le site Internet du ministère "www.education.gouv.fr". Le dépôt des candidatures pourra se faire **dès le 10 janvier** par voie électronique. Un formulaire spécifique permettra de saisir directement la candidature. Ce formulaire sera accessible dans la rubrique "Europe et international" de la page d'accueil.

La date limite de dépôt des candidatures est **le 25 janvier 2002**.

Les candidatures devront porter exclusivement sur les postes figurant sur cette nouvelle liste. Les conditions de l'appel à candidatures sont celles décrites dans le B.O. spécial n° 11 du 27 septembre 2001.

Attention ! Les emplois de coopérants et d'assistants techniques à l'étranger pour le mouvement 2002 seront publiés, pour information, sur le site Internet du ministère à compter du 10 janvier 2002. Le dépôt des candidatures pourra se faire du 28 janvier au 17 février 2002. **Compte tenu de la flexibilité nécessaire sur ce mouvement, la liste des postes ne fera pas désormais l'objet d'un B.O. spécial**. Seules les conditions de recrutement figureront dans le B.O. n° 4 du 24 janvier 2002. La liste et le descriptif des postes ne seront publiés que par voie électronique.



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B-750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**COMITÉS
ET CONSEILS**
NOR : MENP0102272A
RLR : 122-0

ARRÊTÉ DU 21-12-2001
JO DU 3-1-2002
MEN
DPE

Création du Haut Comité de suivi des concours

Vu code de l'éducation ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000

Article 1 - Il est créé, auprès du ministre de l'éducation nationale, un Haut Comité de suivi des concours.

Article 2 - Le Haut Comité de suivi des concours a pour mission de veiller à ce que les concours de recrutement des professeurs des premier et second degrés répondent pleinement aux besoins du système éducatif. À cet effet, il est chargé d'examiner régulièrement les modalités et les contenus des concours et de formuler des recommandations visant à améliorer le système de recrutement des personnels enseignants.

Pour l'accomplissement de sa mission, il veille à ce que des échanges réguliers s'établissent entre les personnes ou organismes qui assurent les préparations aux concours, les membres des jurys et les services et organismes qui contribuent à la définition des enseignements des premier et second degrés.

Il peut constituer des groupes de travail. Il peut recueillir les avis et suggestions des partenaires concernés.

Article 3 - Le Haut Comité de suivi des concours est présidé par une personnalité nommée par le ministre de l'éducation nationale, pour une durée de trois ans renouvelable.

Outre le président, le Haut Comité comprend au maximum trente membres :

I - Cinq membres de droit :

- le directeur des personnels enseignants ou son représentant ;

- le directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

- le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ou son représentant ;

- le président du Conseil national des programmes ou son représentant.

II - Vingt-cinq membres au maximum nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois :

- un recteur d'académie ;

- deux représentants de la conférence des présidents d'université ;

- deux directeurs d'institut universitaire de formation des maîtres ;

- un représentant du Centre national d'enseignement à distance ;

- des personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, choisies pour leurs compétences en matière de formation et de recrutement des enseignants, dans l'ensemble des domaines concernés, notamment parmi les universitaires, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les responsables de groupes d'experts sur les programmes scolaires et les responsables de formation.

Article 4 - Le Haut Comité de suivi des concours fixe chaque année son programme de travail qui comprend :

- les demandes formulées par le ministre de l'éducation nationale ;

- les demandes formulées par le directeur des personnels enseignants relatives à l'étude de concours particuliers ou des sujets transversaux ;

- les questions dont le Haut Comité se saisit

lui-même après délibération en séance plénière.
Article 5 - Le Haut Comité de suivi des concours se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il peut entendre tout expert convoqué par le président.

Article 6 - Un secrétaire général, nommé par le ministre de l'éducation nationale, assure l'organisation des travaux du Haut Comité. Il participe aux réunions du comité avec voix consultative.

Article 7 - Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du Haut

Comité et des groupes de travail ainsi que des experts invités sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la fonction publique.

Article 8 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

ADMINISTRATION ACADÉMIQUE

NOR : MEND0102798A
RLR : 140-2a

ARRÊTÉ DU 21-12-2001
JO DU 1-1-2002

MEN
DA A2

Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives au rectorat de Lille

Vu convention n° 108 du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe; L. n° 78-17 du 6-1-1978 mod., not. art. 15 et 20; D. n° 78-774 du 17-7-1978 mod. pris pour applic. des chapitres Ier à IV et VII de L. n° 78-17 du 6-1-1978, not. art. 12 à 20; avis favorable de la CNIL à la demande d'avis n° 709756

Article 1 - Il est créé au rectorat de l'académie de Lille un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet le contrôle d'accès par la reconnaissance des empreintes digitales de certains personnels spécialement habilités, pour les locaux exigeant une confidentialité totale qui sont, l'imprimerie spécifique (sujets d'examens et concours), les salles fortes, les coffres et les salles d'archives (dossiers des personnels).

Article 2 - Les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent l'identité (nom et prénoms), l'empreinte digitale et la durée de l'habilitation.

Les informations liées au passage ne sont ni enregistrées, ni conservées.

Article 3 - Le destinataire de ces informations

est le service du rectorat gestionnaire de cette application.

Article 4 - Les informations nominatives concernant les personnes visées à l'article 1er ci-dessus sont conservées jusqu'à ce que la situation administrative des intéressés ne justifie plus que ces mentions figurent dans le fichier objet du traitement.

Article 5 - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6 - Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du recteur de l'académie de Lille, division des personnels, 20, rue Saint-Jacques, BP 709, 59033 Lille cedex.

Article 7 - Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

EXAMENS

NOR : MENE0200010N
RLR : 540-0

NOTE DE SERVICE N°2002-011
DU 10-1-2002

MEN
DESCO A3

Calendrier des examens - session 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours de l'Île-de-France*

I - Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Toutes académies de métropole.

A - Épreuves écrites

Les épreuves écrites du premier groupe sont fixées aux dates suivantes :

- les 13, 14, 17, 18, 19 et 20 juin 2002 pour le baccalauréat général (séries L, ES et S), dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe I ;

- les 13, 14, 19, 20 et 21 juin 2002 pour le baccalauréat technologique, dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe II et III pour les séries STI, SMS, STL, STT et hôtellerie. Les calendriers détaillés des épreuves des séries F11 et F11' sont fixés par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

Les épreuves écrites de français, qu'elles soient subies au titre de la session 2002 ou par anticipation au titre de la session 2003 sont fixées au :

- vendredi 14 juin 2002 de 8 heures à 12 heures pour le baccalauréat général ;

- vendredi 14 juin 2002 de 14 h à 18 heures pour le baccalauréat technologique.

Je vous demande de veiller à ce que les enseignants chargés des corrections des épreuves de

philosophie soient dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites.

B - Baccalauréat-Abitur

Les épreuves d'histoire et de géographie des candidats à l'Abitur pour la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur sont fixées au :

- Pour la session normale, le :
 - jeudi 6 juin 2002 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
 - jeudi 6 juin 2002 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

- Pour la session de remplacement, le :
 - vendredi 6 septembre 2002 de 9 heures à 12 heures 30 pour la première partie ;
 - vendredi 6 septembre 2002 de 14 heures 30 à 16 heures pour la deuxième partie.

La date de l'épreuve d'allemand est fixée par les recteurs en liaison avec le lycée concerné.

C - Option internationale du baccalauréat

Les épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat de la session 2002 pour les centres situés en France et à l'étranger sont fixées au :

- Pour la session normale, le :
 - lundi 10 juin 2002 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;
 - mardi 11 juin 2002 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.
- Pour la session de remplacement, le :
 - mercredi 11 septembre 2002 de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue-littérature de la section ;

- mardi 10 septembre 2002 de 8 heures à 12 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie. Les centres d'Amérique, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates fixées par leur académie de rattachement.

D - Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques et orales sur dossier sont fixés par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée pour toutes les académies, au mercredi 22 mai 2002 de 14 heures à 16 heures.

Les épreuves orales du second groupe se dérouleront dans l'ensemble des académies jusqu'au jeudi 11 juillet 2002 inclus.

E - Épreuves facultatives

Les épreuves facultatives du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se dérouleront aux dates fixées par les recteurs, à l'exception des épreuves suivantes :

- Épreuves écrites des langues vivantes étrangères énumérées au paragraphe I.3 de la note de service n° 96-243 du 16 octobre 1996 (B.O. n° 38 du 24 octobre 1996) :

mercredi 27 mars 2002 de 14 h à 16 heures.

- Arts, domaine musical (baccalauréats général et technologique) :

mercredi 5 juin 2002 à partir de 8 heures.

- Éducation artistique (séries F11, F11') :

mercredi 5 juin 2002 de 14 h à 17 heures.

- Prise rapide de la parole (baccalauréat technologique) :

. série STT : mercredi 29 mai 2002 de 14 h à 14 h 45 ;

. série SMS : mercredi 29 mai 2002 de 14 h à 14 h 45.

- Mathématiques (série L) :

jeudi 20 juin 2002 de 14 h à 17 h.

F - Épreuves de longue durée

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats pris sur place. La durée de l'épreuve sera alors prolongée de 30 minutes.

G - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la session de remplacement du baccalauréat sont fixées

aux dates suivantes :

- Les 9, 10, 11, 12, 13, et 17 septembre 2002 dans l'ordre et selon l'horaire définis en annexe IV pour le baccalauréat général ; dans l'ordre et selon l'horaire définis, en annexe V et VI pour le baccalauréat technologique. Les calendriers détaillés des épreuves des séries F11 et F11' sont fixés par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

- Les épreuves écrites de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont fixées au vendredi 13 septembre 2002 de 8 h à 12 heures.

Le calendrier des épreuves orales et pratiques est fixé par les recteurs à l'exception de l'épreuve pratique de communication en santé et action sociale de la série SMS dont la partie écrite est fixée au lundi 9 septembre 2002 de 14 h à 16 heures.

H - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves

Les recteurs veilleront à ce que la communication des résultats du premier groupe d'épreuves n'intervienne pas avant le vendredi 5 juillet 2002 pour les baccalauréats général et technologique.

II - Baccalauréat professionnel

Académies de métropole, DOM-TOM à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

A - Session normale

Pour la métropole et la Réunion les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées aux lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 juin 2002.

Pour les académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Polynésie française elles se dérouleront les vendredi 21, lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 juin 2002.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier.

B - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la session de remplacement de l'examen du baccalauréat professionnel se dérouleront les mardi 17, mercredi 18, jeudi 19 et vendredi 20 septembre 2002.

III - Brevet de technicien

Les épreuves écrites de la première série de l'examen du brevet de technicien auront lieu les 4, 5, 6 et 7 juin 2002.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant un calendrier fixé par les recteurs.

Les épreuves écrites de la première série de la session de remplacement (épreuves d'enseignement général uniquement) auront lieu les 9, 10, 11 et 12 septembre 2002.

Ces épreuves se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire fixés par les recteurs responsables de leur organisation.

IV - Le diplôme national du brevet

Toutes académies de métropole.

La session de l'examen sera organisée à compter du mercredi 26 juin 2002.

V - Dates de fin des sessions

Dans toutes les académies les sessions se termineront :

- le vendredi 5 juillet 2002 pour ce qui concerne le diplôme national du brevet ;
- le jeudi 11 juillet 2002 inclus pour ce qui concerne les baccalauréats général, technologique et professionnel et le brevet de technicien.

Les examinateurs et correcteurs membres de jurys seront en fonction jusqu'à cette date.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION 2002

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Jeudi 13 juin	Philosophie 8 h - 12 h Littérature 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Vendredi 14 juin	Français et littérature 8 h - 12 h Mathématiques informatique épreuve anticipée 14 h - 15 h 30 Enseignement scientifique épreuve anticipée 16 h 30 - 18 h	Français 8 h - 12 h Enseignement scientifique épreuve anticipée 14 h - 15 h 30	Français 8 h - 12 h
Lundi 17 juin	Histoire-géographie 8 h - 12 h Arts (épreuve écrite) : 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts ou danse Grec ancien 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Mardi 18 juin	Latin 8 h - 11 h LV1 14 h - 17 h	Mathématiques 9 h - 12 h LV1 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h
Mercredi 19 juin	TP arts plastiques 8 h - 13 h LV2 étrangère 14 h 30 - 17 h 30	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	Sciences de la vie et de la Terre ou biologie-écologie 8 h - 11 h 30 ou sciences de l'ingénieur 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h 30 - 16 h 30 LV2 régionale 9 h - 11 h
Jeudi 20 juin	LV2 régionale 9 h - 12 h Mathématiques épreuve facultative 14 h - 17 h		

Annexe II

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2002

DATES	SMS		STL		STT	
	Biochimie Génie biologique	Physique de laboratoire	Chimie de laboratoire	Action et communication administratives, action et communication commerciales	Comptabilité et gestion Informatique et gestion	
Jeudi 13 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	
Vendredi 14 juin	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	
Mercredi 19 juin	Mathématiques 10 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Mathématiques 9 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Mathématiques 9 h - 12 h LV 1 renforcée 14 h - 16 h	Étude de cas 8 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	
Jeudi 20 juin	Biologie humaine et physiopathologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 16 h	Biochimie- biologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 17 h	Physique-chimie 9 h - 12 h Électricité 14 h - 17 h	Chimie 9 h - 12 h Physique 14 h - 16 h	Économie-droit 9 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h	
Vendredi 21 juin	Sciences sanitaires et sociales 8 h - 12 h Économie 14 h - 15 h	Contrôle et régulation ou optique et physico-chimie 9 h - 12 h	Génie chimique 8 h - 11 h			

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION 2002

DATES	STI					HÔTELLERIE
	Génie civil Génie mécanique Génie énergétique Génie des matériaux	Génie électronique	Génie électrotechnique	Génie optique	Arts appliqués	
Jeudi 13 juin	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h	Philosophie 14 h - 18 h
Vendredi 14 juin	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h	Mathématiques 10 h - 12 h Français 14 h - 18 h	Français 14 h - 18 h
Mercredi 19 juin	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Physique appliquée 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Étude des constructions 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Sciences physiques appliquées 9 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Arts, techniques et civilisation 9 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Environnement du tourisme 9 h - 12 h
Jeudi 20 juin	Étude des constructions 8 h - 14 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Étude de cas 8 h - 12 h Physique chimie 14 h - 16 h	Gestion hôtelière et mathématiques 8 h - 12 h.30
Vendredi 21 juin	Sciences physiques et physique appliquée 9 h - 11 h	ESTI 8 h - 14 h	Physique appliquée 8 h - 12 h	Études des constructions 8 h - 14 h	Recherche appliquée 8 h - 16 h	Sciences appliquées et technologies 9 h - 12 h

Annexe IV

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION DE REMPLACEMENT 2002

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE	SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	SÉRIE SCIENTIFIQUE
Lundi 9 septembre	Philosophie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 17 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h LV2 étrangère 14 h - 16 h
Mardi 10 septembre	Histoire-géographie 8 h - 12 h Littérature 14 h - 16 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h Physique-chimie 14 h - 17 h 30
Mercredi 11 septembre	TP arts plastiques 8 h - 13 h LV1 14 h - 17 h	LV1 14 h - 17 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 17 h
Jeudi 12 septembre	Latin 9 h - 12 h Arts (épreuve écrite) : 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts Grec ancien 14 h - 17 h	Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité)	Sciences de l'ingénieur 8 h - 12 h ou Sciences de la vie et de la Terre ou Biologie-écologie 8 h 30 - 12 h
Vendredi 13 septembre	Français et littérature 8 h - 12 h Mathématiques informatique épreuve anticipée 14 h - 15 h 30 Enseignement scientifique épreuve anticipée 16 h 30 - 18 h	Français 8 h - 12 h Enseignement scientifique épreuve anticipée 14 h - 15 h 30	Français 8 h - 12 h
Mardi 17 septembre	LV2 régionale 8 h - 11 h		LV2 régionale 8 h - 10 h

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION DE REMPLACEMENT 2002

DATES	SMS	STL			STT	
		Biochimie Génie biologique	Physique de laboratoire	Chimie de laboratoire	Action et communication administratives, action et communication commerciales	Comptabilité et gestion Informatique et gestion
Lundi 9 septembre	Philosophie 8 h - 12 h Communication en santé et action sociale 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mardi 10 septembre	Biologie humaine et physiopathologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 16 h	Biochimie biologie 8 h - 12 h Sciences physiques 14 h - 17 h	Physique-chimie 9 h - 12 h Électricité 14 h - 17 h	Chimie 9 h - 12 h Physique 14 h - 16 h	Étude de cas 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 16 h	Étude de cas 8 h - 12 h Mathématiques 14 h - 17 h
Mercredi 11 septembre	Mathématiques 10 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Mathématiques 10 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Mathématiques 8 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Mathématiques 9 h - 12 h LV1 14 h - 16 h	Économie-droit 9 h - 12 h LV1 renforcée 14 h - 16 h	Économie-droit 9 h - 12 h LV1 14 h - 16 h
Jeudi 12 septembre	Sciences sanitaires et sociales 8 h - 12 h Économie 14 h - 15 h		Contrôle et régulation ou optique et physico-chimie 9 h - 12 h	Génie chimique 8 h - 11 h		
Vendredi 13 septembre	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h

Annexe VI

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE - SESSION DE REMPLACEMENT 2002

DATES	STI				HÔTELLERIE
	Génie civil Génie mécanique Génie énergétique Génie des matériaux	Génie électronique	Génie électrotechnique	Génie optique	
Lundi 9 septembre	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
Mardi 10 septembre	Étude des constructions 8 h - 14 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Mathématiques 8 h - 12 h	Arts, techniques et civilisation 9 h - 12 h Physique chimie 14 h - 16 h
Mercredi 12 septembre	Mathématiques 8 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Physique appliquée 8 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Étude des constructions 8 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Sciences physiques appliquées 9 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h	Étude de cas 8 h - 12 h LV 1 14 h - 16 h
Jeudi 12 septembre	Sciences physiques et physique appliquée 9 h - 11 h	ESTI 8 h - 14 h	Physique appliquée 8 h - 12 h	Études des constructions 8 h - 14 h	Gestion hôtelière et mathématiques 8 h - 12 h 30 Sciences appliquées et technologies 9 h - 12 h
Vendredi 13 septembre	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0102769A
RLR : 544-0aARRÊTÉ DU 21-12-2001
JO DU 3-1-2002MEN
DESCO A3

Épreuves du baccalauréat général

Vu code de l'éducation, not. art. L. 334-1 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod., not. art. 3 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 17-3-1994 et par A. du 10-10-2000 ; avis du CNESER du 19-11-2001 ; avis du CSE du 22-11-2001

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne le tableau des épreuves obligatoires de la série scientifique, dans la liste des enseignements de spécialité offerts au choix des candidats de la série scientifique :

Remplacer :

"11 - Agronomie-territoire-citoyenneté ; nature de l'épreuve : orale et pratique",

par :

"11 - Agronomie-territoire-citoyenneté ; nature de l'épreuve : orale".

Le coefficient et la durée de l'épreuve sont inchangés.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2002.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0102770A
RLR : 544-0aARRÊTÉ DU 21-12-2001
JO DU 3-1-2002MEN
DESCO A3

Dispense de certaines épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2002 de l'examen

Vu code de l'éducation, not. art. L. 334-1 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993, not. art. 3 et 11 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 17-3-1994 et A. du 10-10-2000 ; A. du 19-4-2001 ; avis du CNESER du 19-11-2001 ; avis du CSE du 22-11-2001

Article 1 - Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 19 avril 2001 susvisé sont **modifiés** ainsi qu'il suit :

1 - Le premier alinéa de l'article 1 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat général en série scientifique, pour la session 2002, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen dans cette série ; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen dans cette série et qui ont été dispensés de cette

épreuve à la session précédente ; pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes et qui, soit n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés, soit en ont été dispensés."

2 - Le troisième alinéa de l'article 2 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Peuvent être également dispensés, à leur demande, des épreuves anticipées d'enseignement scientifique et de mathématiques-informatique, pour la session 2002, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen terminal ; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la troisième fois à l'examen terminal ; pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes et qui, soit n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés, soit en ont été dispensés."

3 - L'article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 3 - Peuvent être dispensés, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement, de l'épreuve obligatoire de “langue vivante 2 étrangère ou régionale ou latin” du baccalauréat général en série littéraire, pour la session 2002, les candidats scolaires qui se présentent au moins pour la deuxième fois à l'examen terminal et qui n'ont pas suivi un enseignement de langue vivante 2 étrangère ou régionale ou latin ; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent pour la troisième fois à l'examen terminal et qui ont été dispensés de cette épreuve à la session précédente ; pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes et qui, soit n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés, soit en ont été dispensés.

Peuvent être dispensés, à leur demande et sur attestation du chef d'établissement, de l'épreuve obligatoire de “langue vivante 2 étrangère ou régionale” du baccalauréat général en série économique et sociale, pour la session 2002, les candidats scolaires qui se présentent au moins

pour la deuxième fois à l'examen terminal et qui n'ont pas suivi un enseignement de langue vivante 2 étrangère ou régionale ; pour la session 2003, les candidats scolaires qui se présentent pour la troisième fois à l'examen terminal et qui ont été dispensés de cette épreuve à la session précédente ; pour les sessions 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, les candidats bénéficiant des dispositions relatives à la conservation des notes et qui, soit n'ont pas présenté cette épreuve lors de la première session d'examen à laquelle ils se sont présentés, soit en ont été dispensés.”

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session 2002 de l'examen du baccalauréat.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0102606A
RLR : 544-1a

ARRÊTÉ DU 28-11-2001
JO DU 1-1-2002

MEN
DESCO A3

Épreuves du baccalauréat technologique

Vu code de l'éducation, not. art. L. 336-1 ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; arrêtés du 15-9-1993 mod. ; A. du 17-3-1994 mod. portant modification et complément de A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 8-7-1997 ; A. du 27-7-2001 ; avis du CNESE du 15-10-2001 ; avis du CSE du 25-10-2001

Article 1 – Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves du baccalauréat technologique sont **modifiés** ainsi qu'il suit :

I - Article 1, en ce qui concerne les tableaux des épreuves des séries “sciences médico-sociales (SMS)”, “sciences et technologies de laboratoire (STL)”, “sciences et technologies

industrielles (STI)”, “sciences et technologies tertiaires (STT)” :

• Pour la série “sciences médico-sociales (SMS)” :

À la suite de l'épreuve 11 : éducation physique et sportive, **ajouter** : “éducation physique et sportive de complément (1), coefficient 2” ;

• Pour toutes les spécialités de la série “sciences et technologies de laboratoire (STL)” :

À la suite de l'épreuve 10 : éducation physique et sportive, **ajouter** : “éducation physique et sportive de complément (1), coefficient 2” ;

• Pour toutes les spécialités de la série “sciences et technologies industrielles (STI)” excepté la spécialité “arts appliqués” :

À la suite de l'épreuve 10 : éducation physique et sportive, **ajouter** : “éducation physique et sportive de complément (1), coefficient 2” ;

• Pour la spécialité “arts appliqués” de la série “sciences et technologies industrielles (STI)” :
À la suite de l’épreuve 11 : éducation physique et sportive, **ajouter** : “éducation physique et sportive de complément (1), coefficient 2” ;

• Pour toutes les spécialités de la série “sciences et technologies tertiaires (STT)” :

À la suite de l’épreuve 11 : épreuve pratique, **ajouter** : “éducation physique et sportive de complément (1), coefficient 2” ;

II - Article 2 :

- en ce qui concerne les domaines de l’épreuve facultative “arts” fixé dans le dernier alinéa, **ajouter** : “danse” ;

- à la fin de cet article, **ajouter** l’alinéa suivant :
“Les candidats à l’épreuve d’éducation physique et sportive de complément ne peuvent s’inscrire à l’épreuve facultative d’éducation physique et sportive.”

III - **Remplacer** l’article 3 par :

“Article 3 - Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont définies par la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 et les décrets pris ultérieurement pour élargir son champ d’application à d’autres langues. La liste de ces langues régionales est la suivante : basque, breton, catalan, corse, langues mélanésiennes, occitan-langue d’oc, tahitien.

Outre les langues énumérées à l’alinéa précédent, peuvent donner lieu à une épreuve facultative : le gallo, les langues régionales d’Alsace, les langues régionales des pays mosellans.

L’épreuve de langue régionale n’est autorisée que dans les académies où il est possible d’adjoindre au jury un examinateur compétent.”

Article 2 - Les articles 2 et 4 de l’arrêté du 17 mars 1994 susvisé sont **ainsi rédigés** :

“Article 2 - Le choix des langues vivantes étrangères pour l’épreuve de langue vivante 1, 2 ou 3 et le choix d’une langue régionale pour l’épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l’inscription à l’examen.

Article 4 - Les langues énumérées à l’article 3 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat technologique.

Ces épreuves sont subies sous la forme d’une interrogation orale dans les académies où il est possible d’adjoindre au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l’arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l’épreuve est écrite.”

Article 3 - Les dispositions fixées par le présent arrêté entrent en application à compter de la session 2002 du baccalauréat.

Article 4 - Le directeur de l’enseignement scolaire est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001

Pour le ministre de l’éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(1) Épreuve obligatoire pour les élèves ayant suivi l’enseignement d’EPS complémentaire.

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENE0200080X
RLR : 554-9

NOTE DU 14-1-2002

**MEN
DESCO**

Concours d’affiches sur l’égalité des chances entre filles et garçons - année 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d’académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d’académie, directrices
et directeurs départementaux de l’éducation nationale*

■ La Déclaration universelle des droits de l’homme stipule que tous les êtres humains

naissent libres et égaux. Toutefois, l’histoire a démontré que l’égalité entre les hommes et les femmes est l’une des évolutions majeures de la fin du second millénaire : c’est en effet au XX^{ème} siècle que les femmes françaises ont pu obtenir des droits fondamentaux. L’école y a largement contribué et la réussite des filles dans tous les domaines (scolaire, professionnel, artistique, sportif...) n’est plus à démontrer. C’est pourquoi, en partenariat avec le secrétariat

d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle, afin de marquer cette évolution à la faveur de la Journée du 8 mars, un concours est proposé aux élèves des classes de troisième des collèges.

Il s'agit de réaliser collectivement au sein des classes de troisième des collèges, une affiche symbolique sur le thème de l'égalité des chances entre filles et garçons.

Les élèves sont invités à travailler sous la conduite de leurs professeurs d'arts plastiques, d'éducation civique ou de toute autre discipline voire sous la conduite de plusieurs enseignants.

Chaque production devra être réalisée dans un format A3 exclusivement, quels que soient les supports et les techniques utilisés.

Les travaux, accompagnés d'une fiche indiquant

l'adresse de l'établissement, la classe participante ainsi que le nom des enseignants concernés, seront adressés, **le 16 février 2002 au plus tard**, aux chargé(e)s de mission académiques à l'égalité des chances. Ces dernier(e)s sont invité(e)s à faire parvenir les deux meilleures réalisations de l'académie, **pour le 22 février 2002** délai de rigueur, au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, 110 rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP.

Un jury national désignera les lauréats. Les prix seront attribués à l'occasion du 8 mars par les ministères concernés.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

OBLIGATIONS DE SERVICE

NOR : MEND0102743A
RLR : 610-7a

ARRÊTÉ DU 27-12-2001
JO DU 1-1-2002

MEN - DA 81
REC

Cycle de travail pour les agents soumis aux horaires de bureau dans les services des administrations centrales du MEN et de la recherche

*Vu D. n° 84-972 du 26-10-1984 ; D. n° 2000-815
du 25-8-2000 ; avis du CTPC du MEN du 27-11-2001*

Article 1 - Le cycle de travail applicable pour les agents soumis aux horaires de bureau dans les administrations centrales du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche est le suivant :

- 1) le temps de travail, sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures, est organisé selon un cycle de travail hebdomadaire de 38 heures 15 minutes de travail effectif ;
- 2) la pause méridienne, qui n'est pas comprise

dans le temps de travail, ne peut être inférieure à 60 minutes ;

3) les agents disposent de 32 jours de congés, annuels et assimilés, et de 12 jours au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

4) les services sont ouverts 5 jours complets par semaine, du lundi au vendredi.

Article 2 - Un règlement intérieur détermine les conditions d'application du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2001

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

PERSONNELS DE DIRECTION

NOR : MENA0102885N
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N°2002-009
DU 9-1-2002

MEN
DPATE B3

T ableaux d'avancement pour le corps des personnels de direction - année 2002

*Réf. : D. n° 2001-1174 du 11-12-2001
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; au chef
des services de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
aux autorités compétentes à l'égard des personnels
détachés*

de préparation des tableaux d'avancement à établir au titre de l'année 2002 en vue de promouvoir les personnels occupant un emploi de direction dans un établissement d'enseignement, visé à l'article 2 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. Sont également concernés les personnels placés en position de détachement, notamment auprès d'autres ministères.

En outre, en application de l'article 39 du même

■ La présente note de service fixe les conditions

décret, l'élaboration des tableaux d'avancement concerne également les personnels promouvables au 1er septembre 2001.

Ainsi, à titre exceptionnel cette année, il s'agit d'établir deux tableaux d'avancement pour l'accès à la 1ère classe et à la hors-classe :

- d'une part au titre de 2001 (avec effet au 1er septembre) ;
- d'autre part au titre de 2002.

I - Opérations préalables à l'élaboration des tableaux d'avancement

1) Le classement

En application du nouveau statut, les personnels de direction en fonctions à la date d'effet du décret (1-9-2001) sont classés à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 32 de ce décret, que vous trouverez en annexe 1.

Ainsi, dès réception de la présente note, vous organiserez le classement des personnels à l'aide du logiciel national mis à la disposition de vos services informatiques.

2) Élaboration des listes des promouvables

Comme pour le classement des personnels, la mise à jour du module EPP est mis à votre disposition pour vous permettre d'éditer la liste des promouvables.

En application du nouveau statut des personnels de direction les candidats doivent :

- Pour être inscrits sur le tableau d'avancement au grade de personnel de direction de première classe :
 - avoir atteint le 6ème échelon de la 2ème classe ;
 - justifier dans ce grade de cinq années de services effectifs en qualité de personnel de direction. Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux postes (article 18 du décret).
- Pour être inscrits sur le tableau d'avancement au grade de personnel de direction hors classe :
 - avoir au moins atteint le septième échelon de la première classe ;
 - justifier, dans ce grade, de cinq années de services effectifs en qualité de personnel de direction. Ces services doivent avoir été effectués dans un minimum de deux postes (article 19 du décret).

À titre transitoire et par dérogation, les personnels de 2ème catégorie, 1ère classe nés le ou avant le 1er septembre 1946, justifiant de 15 ans d'ancienneté dans leurs fonctions de direction et ayant occupé au moins trois emplois de direction, sont dispensés de l'obligation de mobilité exigée pour bénéficier d'un avancement à la hors-classe.

Il vous appartient de vérifier que les personnels proposés par vos soins pour une inscription sur l'un des tableaux d'avancement réunissent les nouvelles conditions statutaires appelées ci-dessus.

Pour l'ancienneté des services, ne sont pas prises en compte les situations d'intérim de personnel de direction. De même, les transformations ou transferts d'établissements et les nominations d'adjoint sur emploi de chef dans le même établissement ne sont pas retenus au titre de la mobilité.

Il vous appartient également de vérifier que la base académique a été mise à jour et que tous les éléments nécessaires à l'examen des candidatures, notamment la rubrique "diplôme" figurent sur les tableaux, ainsi que la date exacte, le cas échéant, des départs à la retraite.

II - Établissement des tableaux d'avancement

Conformément au statut général des fonctionnaires de l'État, l'avancement de grade repose essentiellement sur la valeur professionnelle appréciée en tenant compte de la qualité d'exercice dans les fonctions actuelles, mais aussi naturellement de la richesse de l'ensemble du parcours professionnel des personnels de direction.

Ainsi, seront tout particulièrement distingués les personnels de direction, qui ont les plus lourdes responsabilités et qui font preuve de dynamisme et de capacités à mener un établissement à la réussite notamment lorsqu'il s'agit d'établissements difficiles (ZEP, zone violence, ...), à faire face à des situations délicates et à lancer avec succès des innovations.

Néanmoins, vous examinerez la situation de tous les personnels de direction, chefs ou adjoints susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade, dès lors qu'ils satisfont aux

obligations de leurs fonctions.

Dans cet esprit, les personnels proches de la retraite, dont les qualités vous paraissent devoir être reconnues par une promotion, devront être classés en rang utile.

À titre d'information, je vous rappelle que pour pouvoir bénéficier de sa promotion, un personnel partant à la retraite au 1er septembre 2002 doit être promu au 1er janvier 2002.

En outre, en application de l'obligation de mobilité, certains personnels ont pu muter à la dernière rentrée scolaire et changer d'académie. Vous voudrez bien veiller à ce que ces situations soient prises en compte.

Les critères sur lesquels vous vous êtes appuyés pour établir vos propositions au titre de la liste d'aptitude et des tableaux d'avancement pour janvier 2001 : valeur professionnelle, poids des responsabilités, difficultés des postes occupés, ... restent valables. Aussi, dans un souci de continuité et de cohérence, il convient que vous repreniez vos propositions établies alors, mises à jour à partir de la nouvelle réglementation.

Ainsi, pour l'élaboration du tableau d'avancement à la hors-classe, les personnels non retenus à l'issue de la commission administrative paritaire nationale de décembre 2000 pour une inscription sur la liste d'aptitude ou le tableau d'avancement à la 1ère catégorie, 1ère classe, ont vocation à figurer sur vos propositions avec effet du 1er septembre 2001.

De même, pour l'inscription au tableau d'avancement à la 1ère classe, les personnels non retenus l'an passé pour une inscription sur le tableau d'avancement à la 2ème catégorie, 1ère classe ont vocation à figurer sur vos propositions avec effet du 1er septembre 2001.

Les mêmes modalités seront à reconduire pour l'élaboration des tableaux d'avancement au titre de l'année 2002.

En revanche, je vous demande de ne pas hésiter à écarter tout candidat qui, par son insuffisance professionnelle, ne répondrait pas aux exigences définies ci-dessus. Vous veillerez alors à informer les intéressés des avis ainsi formulés et les membres des CAPA des candidatures écartées.

Vos propositions seront alors établies en tenant compte des différentes fonctions exercées et de

la difficulté relative des établissements.

Vous éviterez, que la recherche d'équilibres géographiques n'aille à l'encontre de ces priorités. Pour vous permettre d'apprécier l'importance relative de ces promotions et d'estimer les possibilités théoriques d'avancement dans votre académie, l'annexe 2 vous précise les effectifs budgétaires des personnels de direction ainsi que le nombre de promotions réalisées ou à réaliser pour l'année 2001.

J'attire votre attention sur le fait que, pour cette année 2002, le projet de loi de finances pourrait permettre une augmentation sensible des promotions. C'est pourquoi, vous pouvez proposer un nombre de promouvables plus important que l'an passé.

Naturellement, les candidats que vous proposerez au titre de septembre 2001 figureront en premiers rangs de vos propositions au titre de 2002 de sorte que, s'ils n'étaient pas retenus à l'issue de la commission administrative paritaire nationale au titre de 2001, ils soient classés en rang utile pour l'être au titre de 2002.

III - Envoi et traitement des propositions

L'ensemble des propositions d'inscription sur les tableaux d'avancement, **un pour 2001 et un autre pour 2002**, doivent être présentées à l'aide de l'application mise à votre disposition dans le cadre d'EPP.

En effet, le travail préparatoire de la CAPN se faisant à l'aide de la liaison informatique, il est indispensable que vos propositions soient saisies de la même manière. Cette liaison informatique qui devra être effectuée **au plus tard le 22 janvier 2002**, ne supprimera pas la transmission de documents "papier", les propositions devant être signées par le recteur et transmises en deux exemplaires. Ces documents seront édités à partir de l'application EPP.

Je rappelle qu'aucune modification ne doit intervenir entre la remontée informatique et l'envoi du document signé par le recteur.

Comme l'an passé, les résultats vous parviendront par le biais d'une liaison informatique dès que les arrêtés seront visés par le contrôleur financier.

Je vous demande de m'adresser vos propositions ainsi établies en deux exemplaires

au plus tard le 25 janvier 2002, délai de rigueur, à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des personnels de direction des lycées et collèges, DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe 1

CLASSEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION

Tableau de correspondance

Situation ancienne	Situation nouvelle dans le corps unique
Personnels de direction de 2ème catégorie 2ème classe	Personnels de direction de 2ème classe
Personnels de direction de 2ème catégorie 1ère classe	Personnels de direction de 1ère classe
Personnels de direction de 1ère catégorie 2ème classe	Personnels de direction de 1ère classe
Personnels de direction de 1ère catégorie 1ère classe	Personnels de direction hors classe

Annexe 2

EFFECTIFS DES PERSONNELS DE DIRECTION

BUDGET 2001

Hors-classe	468
1ère classe	5 707
2ème classe	7 515
TOTAL	13 690

PROMOTIONS 2001

Tableaux d'avancement

1ère catégorie 1ère classe	126 au 1er janvier 2001
2ème catégorie 1ère classe	832 au 1er janvier 2001

Liste d'aptitude

1ère catégorie 1ère classe	43 au 1er janvier 2001
----------------------------	------------------------

Annexe 3

TABLEAU D'AVANCEMENT PERSONNELS DE DIRECTION 1ÈRE CLASSE PÉRIODE DE TRAITEMENT : LISTE DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION

N° ordre	Nom - Prénom Nom patronyme Date de naissance	Emploi	Établissement actuel	Échelon Ancienneté	Diplômes	Anciennetés G : générale D : direction	Nombre établissement A : adjoint C : chef	Observations

Le recteur

Annexe 4**TABEAU D'AVANCEMENT - PERSONNELS DE DIRECTION HORS CLASSE
PÉRIODE DE TRAITEMENT : LISTE DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION**

N° ordre	Nom - Prénom Nom patronyme Date de naissance	Emploi	Établissement actuel	Échelon Ancienneté	Diplômes	Anciennetés G : générale D : direction	Nombre établissement A : adjoint C : chef	Observations

Le recteur

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**NOR : MEND0102883A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 9-1-2002

MEN
DA B1**Élections à la CAP
des secrétaires administratifs
d'administration centrale du MEN***Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
A. du 16-2-1996*

Article 1 - Les élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale auront lieu **le 21 mars 2002**.

Article 2 - Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé

de liste au premier tour, un second tour aura lieu le 28 mars 2002. Dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un second tour des élections aura lieu le 14 mai 2002.

Article 3 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice de l'administration

Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**NOR : MEND0102882N
RLR : 621-7NOTE DE SERVICE N°2002-010
DU 9-1-2002MEN
DA B1**Organisation des élections
à la CAP des secrétaires
administratifs d'administration
centrale du MEN**

Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; aux contrôleurs financiers ; aux chefs des bureaux des Cabinets

■ La date des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des personnels cités en titre a été fixée par arrêté du 9 janvier 2002.

La présente note de service a pour objet d'apporter des précisions sur certains points particuliers.

I - Dispositions générales

En ce qui concerne l'organisation des opérations électorales, il conviendra de se reporter aux textes suivants :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

- circulaire du 23 avril 1999 portant application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

- note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires à l'exception des points rendus inapplicables notamment par les modifications de la réglementation effectuées en 1997 et 1998.

II - Dépôt des listes de candidats

Ces listes devront être déposées par les organisations syndicales à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels,

44, rue de Bellechasse, 75007 Paris, au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I. Conformément à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste qui doit intervenir au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Un affichage du nom des organisations syndicales et des listes jugées recevables sera effectué, au plus tard à la date fixée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central.

L'article 16 bis du décret du 28 mai 1982 tire les conséquences de l'interdiction pour des organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes et prévoit à cette fin une procédure faisant intervenir dans des délais déterminés l'union concernée pour identifier celle des listes concurrentes qui bénéficiera de son habilitation.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat et indiquant le nom d'un fonctionnaire habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Le nombre de candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour le grade considéré tel qu'il figure sur le tableau joint à la présente circulaire en annexe II. Ces listes peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les grades d'un même corps (art. 15 de la circulaire de 1999). Par contre, le nombre de candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être

égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants prévu pour ce grade.

Il est rappelé qu'en l'absence de candidats pour un grade donné et dès lors qu'il y a au moins deux électeurs appartenant à ce grade, il y a lieu de recourir au moment de la proclamation des résultats à la procédure de tirage au sort prévue par l'article 21 du décret du 28 mai 1982.

III - Liste électorale

La liste des électeurs sera affichée à la date indiquée au calendrier joint en annexe I, au bureau de vote central ainsi que dans les différents points d'implantation des ministères de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports.

Je rappelle que les agents placés en congé parental et en congé de formation professionnelle ont la qualité d'électeur et sont donc éligibles, ces positions ne figurant pas parmi les exceptions énumérées à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

IV - Professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures figurant au calendrier joint en annexe I, un exemplaire de la profession de foi. Le lendemain, il sera procédé à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Les professions de foi seront imprimées sur une seule feuille (recto verso) de couleur blanche et de format 14,85 x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Il est précisé que chaque liste de candidats ne peut être assortie que d'une seule profession de foi. Les organisations syndicales pourront remettre une profession de foi de format A 4 sur deux feuillets, l'atelier d'imprimerie se chargeant de procéder à la réduction.

L'administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que du matériel de vote, à la date fixée par le calendrier.

V - Opérations électorales et post-électorales

Les opérations électorales se dérouleront

publiquement aux dates, heures et lieux indiqués au calendrier joint en annexe I, sous le contrôle d'un bureau de vote dont les membres seront désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Les bulletins de vote sont établis par l'administration et imprimés sur une seule feuille (recto uniquement) de couleur blanche et de format 14,85 x 21 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m² et supérieur à 80 g/m².

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

1) Vote au bureau central

Des bulletins de vote et des enveloppes seront mis à la disposition des fonctionnaires qui voteront au bureau de vote central indiqué en annexe I.

Le passage par l'isoloir est obligatoire, ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin.

Les votants seront appelés à apposer leur signature sur deux listes d'émargement.

2) Vote par correspondance

Dans le but de ne pas troubler éventuellement la marche des services et en raison de la dispersion des points d'implantation de ceux-ci, les électeurs peuvent, s'ils le désirent, voter par correspondance.

À la date indiquée au calendrier joint en annexe I, la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, fera parvenir aux électeurs sous enveloppe libellée à leur nom :

- les bulletins (ou le bulletin) de vote ;
- les enveloppes dites n° 1, n° 2 et n° 3 destinées au vote par correspondance ;
- un exemplaire de la présente note de service.

Le vote par correspondance a lieu de la façon suivante :

a) L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne doit porter aucune

mention, ni aucun signe distinctif.

b) L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2, nécessairement cachetée, qui doit porter les nom, prénom, grade, affectation, signature de l'électeur intéressé et la mention "élection à la commission administrative paritaire de ..." (intitulé du corps).

c) L'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3, également cachetée et adressée, par voie postale à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau de gestion des personnels, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

L'enveloppe n° 3 est expédiée au frais de l'administration (enveloppe T, ne pas affranchir) par les électeurs et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

3) Vote par le courrier intérieur

Les électeurs ont également la possibilité d'adresser leur vote par la voie du courrier intérieur.

À cette fin, il est procédé aux mêmes opérations que pour le vote par correspondance. Ces votes devront aussi impérativement parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin public figurant au calendrier joint en annexe I.

Les votes utilisant le courrier intérieur qui parviendront après l'heure de clôture susvisée ne pourront donc pas être pris en compte et seront renvoyés aux électeurs avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

4) Recensement des votes émis directement

Dès la clôture du scrutin, les listes d'émargement sont signées par le président du bureau de vote et par les représentants des listes.

Il est ensuite procédé au recensement des votes émis directement, en présence des électeurs et des représentants des listes.

5) Dépouillement des votes

Le dépouillement de tous les bulletins de vote émis directement et votes par correspondance sera effectué publiquement par le président du

bureau de vote, à la date indiquée au calendrier joint en annexe I.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 modifié, si le nombre des votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un second tour devra être organisé conformément au calendrier joint en annexe III.

Les résultats définitifs des élections seront proclamés le jour même et consignés dans un procès-verbal.

Ces résultats seront affichés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance de la direction de l'administration, **dans un délai de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats.

VI - Organisation du second tour de scrutin

L'article 23 bis modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, prévoit l'organisation d'un nouveau scrutin dans deux cas :

- Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les

organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes : hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste de candidatures pour un corps donné.

En revanche, lorsqu'une seule organisation syndicale représentative a déposé une liste de candidatures, même incomplète (à savoir ne présentant pas de candidats pour tous les grades du corps), il n'y a pas lieu de recourir à un second tour de scrutin.

- Lorsque le quorum requis n'est pas atteint : hypothèse où le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Lors d'un second tour de scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste. Il convient à cet effet de rappeler qu'à l'exception de la condition de représentativité exigée pour la participation au premier tour, l'organisation du second tour obéit aux mêmes règles que le premier scrutin.

Le tableau figurant en annexe III vous précise les délais impartis en cas de second tour.

Je vous serais obligée de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible à cette note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'administration
Marie-Françoise SIMON-ROVETTO

Annexe I

CALENDRIER DES ÉLECTIONS

Secrétaires administratifs d'administration centrale

OPÉRATIONS	DATES
Dépôt des listes	7-2-2002 à 10 heures
Affichage du nom et des listes des organisations syndicales	7-2-2002 à 17 heures
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	4-3-2002
Affichage et publication de la liste des électeurs	5-3-2002
Scrutin	21-3-2002 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h
Dépouillement de tous les bulletins de vote	21-3-2002 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse à partir de 14 h
Proclamation des résultats	

Annexe II

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À ÉLIRE

CORPS	GRADES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Secrétaire administratif	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	2	2
	Secrétaire administratif de classe supérieure	2	2
	Secrétaire administratif de classe normale	2	2

Annexe III**CALENDRIER DES ÉLECTIONS EN CAS DE SECOND TOUR****Secrétaires administratifs d'administration centrale**

OPÉRATIONS	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Dépôt des listes	14-2-2002	2-4-2002
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	11-3-2002	12-4-2002
Affichage et publication de la liste des électeurs	12-3-2002	29-4-2002
Scrutin	28-3-2002 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h	14-5-2002 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse de 10 h à 14 h
Dépouillement de tous les bulletins de vote	28-3-2002 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse	14-5-2002 Salle Alain Rubrecht 44, rue de Bellechasse
Proclamation des résultats	à partir de 14 h	à partir de 14 h

**PERSONNELS
ITRF****NOR** : MENA0102884C
RLR : 140-2g ; 420-2**CIRCULAIRE N°2002-008
DU 9-1-2002****MEN
DPATE C2****M**ise en œuvre de la
**déconcentration de la gestion des
personnels des corps techniques
de catégorie C de la filière ITRF**

■ Le processus de déconcentration a fait l'objet d'une large concertation entre tous les partenaires. Le schéma retenu crée les conditions d'une véritable politique de ressources humaines dans les établissements d'enseignement supérieur tout en veillant à assurer une gestion administrative plus efficace avec des procédures et des circuits plus courts. Les systèmes d'information et d'échanges accompagneront cette déconcentration afin que

les trois niveaux de compétence disposent des données qui leur sont nécessaires dans leur domaine respectif.

I - Description du dispositif

Les présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur reçoivent délégation pour la plupart des actes de gestion individuelle des personnels ITRF ; en revanche les actes de gestion collective et certains actes de gestion individuelle qui doivent être soumis à l'avis d'une CAPA sont de la compétence des recteurs.

Le schéma de déconcentration tel qu'il est prévu par les textes est le suivant :

Niveau présidents et directeurs établissements d'enseignement supérieur	Niveau recteurs
<p>L'arrêté du 27 juillet 1999 qui déconcentre au niveau des établissements des actes de gestion individuelle est abrogé et complété. (Ces actes de déconcentration portent d'ailleurs sur les catégories A, B et C.)</p> <p>Pour les 3 corps de catégorie C : ADT, AGT, AST les établissements ont en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les avancements d'échelon - les classements après concours, LA et TA - les sanctions disciplinaires du 1er groupe <p>S'ajoutent pour les AST (échelle 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement - la nomination en qualité de stagiaire 	<p>Tous les actes de gestion individuelle qui libèrent un emploi (ex : CLD, congé parental, disponibilité, temps partiel, détachement interne MEN...)</p> <p>Tous les actes de gestion qui peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CAPA (ex : renouvellement de stage, notation, temps partiel...)</p> <p>Les mutations</p> <p>Tous les actes de gestion collective soumis aux CAPA : LA, TA, titularisations, réductions d'ancienneté</p> <p>Tous les actes de fin de fonctions (retraite, démission, licenciement)</p> <p>Sanctions disciplinaires 2, 3 et 4ème groupes</p> <p>Les recrutements et nominations en qualité de stagiaire pour les ADT et AGT</p>

II - Les textes réglementaires

Le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 donnant délégation de pouvoirs aux recteurs en matière de recrutement et de gestion a été publié au Journal officiel du 19 septembre 2001.

Quatre arrêtés complètent ce décret :

- arrêté portant création des CAPA ;
 - arrêté précisant, pour les trois corps concernés, les actes de gestion pour lesquels les recteurs auront désormais compétence ;
 - arrêté reprenant l'arrêté du 27 juillet 1999 qui est abrogé et donnant compétence aux présidents d'université et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur pour des actes de gestion individuelle concernant notamment les personnels ITRF de catégorie C ;
 - arrêté confiant aux recteurs des actes de gestion individuelle pour les personnels ITRF affectés dans les services déconcentrés.
- Ces arrêtés devraient être publiés rapidement.

III - Niveau de compétences et calendrier de mise en œuvre des actes de gestion

Niveau établissements

Gestion individuelle : L'arrêté reprenant l'arrêté du 27 juillet 1999 qui est abrogé donne compétence aux présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur pour l'ensemble des personnels ITRF et notamment ceux de catégorie C (cf. liste des actes jointe), pour des actes de gestion individuelle ainsi que pour les sanctions disciplinaires du 1er groupe : avertissement, blâme.

• Mise en œuvre

Réglementairement le bureau de gestion des personnels ITARF a compétence pour prendre les actes de gestion jusqu'au 31 décembre 2001. Cependant pour des raisons pratiques de mise à jour de la gestion il serait souhaitable de ne plus adresser, à partir du 1er décembre 2001, à l'administration centrale de nouvelles demandes

d'actes de gestion individuelle dont la date d'effet serait postérieure au 1er janvier 2002.

Gestion collective : L'avancement d'échelon au temps moyen et le classement après recrutement par voie de concours et après nomination consécutive à une inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement sont de la compétence des présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

● **Mise en œuvre**

- La campagne des changements d'échelon pour toute l'année 2002 incluant les réductions d'ancienneté 2001 est traitée par le bureau DPATE C2. Les arrêtés individuels seront notifiés aux établissements avant la fin de l'année 2001.

Les établissements auront à traiter fin 2002 les changements d'échelons pour 2003 lorsque les commissions administratives paritaires académiques se seront prononcées sur les réductions d'ancienneté.

- Les premiers classements après concours effectués par les établissements porteront sur les recrutements 2002, soit entre mai et septembre.

- Les classements consécutifs à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement dont la date d'effet sera celle du 1er janvier 2003 seront opérés par les établissements fin 2002-début 2003.

● **Outils**

- Un logiciel de classement a été prévu par la DPATE qui sera mis en ligne début 2002 pour les établissements et constituera une aide pour leurs gestionnaires de personnel.

- Pour les établissements disposant du logiciel HARPEGE des modèles d'arrêtés avec les visas réglementaires seront mis au point dans le courant de l'année 2002 par l'agence de modernisation des universités et des établissements. Pour les autres établissements des modèles d'arrêtés seront communiqués par l'administration centrale.

Niveau rectorats

Gestion individuelle : Sont de la compétence des recteurs : les actes de gestion qui ont une incidence sur l'occupation des emplois : congé longue durée, congé parental, disponibilité, temps partiel, détachement, tous les actes de cessation définitive de fonctions, mais aussi les

actes de gestion individuelle susceptibles de recours devant la CAPA. Les recteurs ont compétence également pour la totalité des actes de gestion individuelle des personnels ITRF de catégorie C affectés dans les services déconcentrés (rectorats et inspections académiques).

● **Mise en œuvre**

Réglementairement le bureau de gestion des personnels ITARF a compétence pour prendre les actes de gestion jusqu'au 31 décembre 2001. Cependant pour des raisons pratiques de mise à jour de la gestion il serait souhaitable de ne plus adresser, à partir du 1er décembre 2001, à l'administration centrale de nouvelles demandes d'actes de gestion individuelle précités dont la date d'effet serait postérieure au 1er janvier 2002.

Gestion collective : Les actes de gestion collective qui doivent être soumis à la CAPA des trois corps concernés sont de la compétence des recteurs : tableau d'avancement, liste d'aptitude, ainsi que les actes qui requièrent l'avis de cette instance : titularisation et renouvellement de stage. Les mutations sont également de la compétence rectorale.

● **Mise en œuvre**

- Pour les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude pour lesquels les commissions administratives paritaires nationales ont été consultées en 2001 (juin : LA, décembre : TA), pour une date d'effet au 1er janvier 2002, une disposition transitoire prévue dans l'arrêté donnant compétence aux recteurs pour les actes de gestion permet au bureau DPATE C2 de terminer ces opérations de gestion début 2002.

Les premiers actes de gestion collective à soumettre aux CAPA en 2002 seront donc les tableaux d'avancement et listes d'aptitude dont la date d'effet sera celle du 1er janvier 2003

- S'agissant des mutations, l'application MUTITARF est ouverte pour les agents du 1er au 31 novembre 2001. Elle est suivie de DEPARTITARF et ACCUEILITARF permettant aux établissements de donner leur avis sur les mutations au départ et à l'arrivée et ce, jusqu'à fin janvier. Du fait du calendrier de mise en place du dispositif le bureau DPATE C2

recevra pour cette année les candidatures à la mutation revêtues de l'avis des établissements pour les personnels de catégorie C, mais ne les traitera pas. Elle transmettra en février l'ensemble des mutations aux académies d'accueil qui prendront les arrêtés de mutation des agents. L'application mutations est ouverte en consultation aux académies comme aux établissements pour toutes les phases du dispositif.

●Outils

Un transfert de la base POPPEE-ITARF au niveau académique sera effectué début 2002 par la direction de l'administration du ministère de l'éducation nationale. Cette base sera intégrée dans la base AGORA avec des fonctionnalités POPPEE-ITARF.

Liaisons établissements-rectorats

Tout échange de documents entre les deux niveaux de gestion ainsi que la saisie de données des établissements vers les rectorats pourra être envisagé par intranet.

Dans l'immédiat, et compte tenu des effectifs réduits des trois corps par académie les supports papier seront conservés.

Niveau administration centrale

Le bureau DPATE C2 continuera à gérer les agents des trois corps concernés en fonctions :

- dans les organismes dits sous tutelle du ministre de l'éducation ;
- dans l'académie de Corse compte tenu du petit nombre des effectifs ;
- dans les DOM-TOM compte tenu du petit nombre des effectifs également ;
- à l'administration centrale et au ministère de la jeunesse et des sports.

La gestion des personnels détachés hors éducation nationale restera également de la compétence nationale.

Pour les trois corps concernés par la déconcentration l'administration centrale assurera des missions de contrôle et de pilotage :

- elle mettra en place une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des postes ;
- elle attribuera les contingents de promotions pour les listes d'aptitude et tableaux d'avancement, par académie ;
- elle donnera les autorisations d'ouverture de concours de recrutement pour les corps des

AGT et ADT en les répartissant par académie ;
- elle encadrera le dispositif de recrutement sans concours des AST effectué au niveau des établissements ;

- elle organisera des CAPN de bilan qui permettront une régulation et une transparence de la gestion des trois corps.

●Outils

Elle utilisera les fonctionnalités de l'annuaire POPPEE-ITARF qui donne des informations individuelles contenues dans les bases académiques POPPEE-ITARF selon un calendrier prédéterminé. Ces informations correspondent à la fois à la situation administrative des agents et à l'occupation des emplois.

IV - Modifications du décret du 31 décembre 1985

Le projet de décret portant modification du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale devrait être publié courant décembre.

Incidence sur la gestion des catégories C

La création des nouvelles branches d'activité professionnelle et des emplois-types concernent tous les corps ITRF et donc a fortiori les 3 corps de catégorie C.

La parution du décret sus-mentionné sera suivie d'un arrêté fixant la liste des BAP.

Le référentiel de ces BAP-emplois-types dit REFERENS sera édité d'ici fin décembre par les Presses universitaires de Caen et distribué également sous forme de cédérom.

Les concours 2002 seront ouverts à partir de ce nouveau référentiel.

Des conditions nouvelles de classement pour les adjoints techniques de recherche et de formation et les agents techniques de recherche et de formation.

Des modifications relatives aux tableaux d'avancement.

Modification des conditions pour accéder au grade d'adjoint technique principal et création d'un grade provisoire en échelle 4 afin de permettre l'intégration des adjoints administratifs de recherche et de formation dans ce grade

d'adjoint technique.

Le recrutement sans concours en échelle 2 concerne le corps des ASTRF.

Le projet de décret relatif au recrutement direct en échelle 2 dispose que le recrutement se fera soit à partir d'une liste d'aptitude arrêtée par la CAPA pour les agents non titulaires déjà en fonctions et remplissant les conditions fixées par la loi du 3 janvier 2001, soit par une commission constituée au sein de l'établissement pour les nouveaux recrutements. Des instructions précises vous seront données en temps utile.

V - Le plan de formation et de communication prévue pour la mise en œuvre de la déconcentration

- L'architecture du dispositif a été exposée le 18 septembre 2001 devant les secrétaires généraux d'académie et le 18 octobre 2001 devant les secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur.

- Un groupe de pilotage et de suivi de la déconcentration s'est réuni le 23 octobre à la DPATE.

- Un groupe de travail est prévu avec des chefs de division des personnels des rectorats et des universités pour les aspects techniques de mise en œuvre.

- Six journées de formation seront organisées entre janvier et mars (correspondant aux 6 réseaux d'établissements) avec des gestionnaires d'établissements et de rectorats, permettant de couvrir l'ensemble des établissements. Des gestionnaires du bureau DPATE C2 participeront à ces réunions.

- Une cellule d'accompagnement sera mise en place au sein du bureau DPATE C2 (avec ligne téléphonique) et un forum pourrait être ouvert sur le web, permettant de mutualiser les questions des établissements et les réponses qui seront apportées par l'administration centrale.

VI - L'organisation des CAPA

Les textes en cours

- Arrêté modifiant l'arrêté du 18 juin 1986 portant création des CAPA compétentes à l'égard des trois corps concernés (en cours de publication, voir supra).

- Circulaire relative à l'organisation des CAPA,

préparée par la DPATE.

Le calendrier

Si l'ensemble des textes réglementaires cités en II est publié d'ici la fin 2001 le calendrier suivant pourrait être envisagé :

- dépôt des listes et professions de foi dans les académies : 29 janvier 2002 ;

- 1er tour de scrutin : 26 mars 2002 ;

- éventuel 2ème tour : 22 mai 2002.

Fonctionnement des CAPA des personnels ITRF

Les pratiques de gestion de la filière ITRF n'étant pas les mêmes que celles de la filière de l'ASU, il me semble important d'exprimer auprès des recteurs, dans un souci de continuité, les recommandations suivantes :

- veiller à assurer une représentativité majoritaire des représentants des universités et des établissements d'enseignement supérieur au sein de la parité administrative ;

- maintenir avec la parité administrative des séances préparatoires aux CAPA, à l'instar de ce qui est pratiqué à l'administration centrale pour les CAPN ;

- respecter l'articulation du travail des CPE avec celui des CAPA en suivant notamment le classement des propositions de promotions approuvé par la CPE et présenté par le président de l'université ou le directeur de l'établissement.

Afin d'harmoniser la gestion déconcentrée des personnels ITRF avec la gestion nationale, les principes suivants me paraissent en outre devoir être retenus :

- s'agissant des critères de propositions de promotion de grade ou de corps, celui de la valeur professionnelle de l'agent doit être privilégié, le critère de l'ancienneté pouvant être retenu pour départager des agents dont le mérite est jugé égal ;

- le dossier de proposition de promotion de grade ou de corps mis au point après concertation avec les organisations syndicales représentatives et comportant un rapport d'activité rédigé par l'agent et un rapport d'aptitude professionnelle établi par son supérieur hiérarchique permet de mesurer objectivement la valeur professionnelle de l'agent. Il est souhaitable que ce dossier soit conservé par les académies.

Enfin il est utile de rappeler que les personnels ITRF promus par liste d'aptitude au corps supérieur sont maintenus en poste au sein de leur établissement.

En plaçant l'établissement d'enseignement supérieur au cœur du dispositif, la déconcentration des personnels ITRF s'inscrit dans le cadre de la modernisation du service public. Elle a pour objectif une gestion de proximité qui favorise la réduction des délais, une approche plus qualitative et une meilleure prise en compte

des spécificités des agents et des établissements.

Je vous remercie par avance de votre contribution active au bon fonctionnement de cette opération.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(voir tableaux pages suivantes)

DÉCONCENTRATION - ACTES DE GESTION CONCERNANT LES PERSONNELS ITARF

	Ministre	Recteur	Président
Actes de gestion individuelle déconcentrés au niveau des établissements publics d'enseignement supérieur : arrêté du 27 juillet 1999			
congé annuel (1° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A, B, C
congé maladie sauf si avis CMS requis (2° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A, B, C
congé longue maladie sauf si avis CMS requis (3° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A, B, C
congé pour maternité ou adoption (5° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A, B, C
congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (8° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A, B, C
congé annuel (stagiaire) (art. 17 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)			A, B, C
congé pour maternité ou adoption (stagiaire) (art. 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)			A, B, C
congé de maladie (stagiaire) sauf si avis CMS requis (art. 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)			A, B, C
congé de longue maladie (stagiaire) sauf si avis CMS requis (art. 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)			A, B, C
mi-temps thérapeutique sauf si avis CMS requis (art. 34 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A, B, C
congé bonifié			A, B, C
congé administratif			A, B, C
ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence			A, B, C
autorisation de cumul de rémunérations			A, B, C
reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire			A, B, C
Nouveaux actes de gestion qui seront déconcentrés au 1er janvier 2002 : niveau établissement ou niveau académie			
congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (9° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A, B, C
mi-temps de droit et service à temps partiel de droit pour raisons familiales (art. 37 bis, loi du 11 janvier 1984)			A, B, C
instruction des demandes de validation pour la retraite de services de non-titulaire			A, B, C
ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement			A, B, C
avancement d'échelon	A, B		C
classement après recrutement par voie de concours	A, B		C
classement après nomination consécutive à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement	A, B		C
sanctions disciplinaires du 1er groupe (titulaires) (art. 66, loi du 11 janvier 1984)	A, B		C
sanctions disciplinaires (stagiaires) (1° et 2° de l'article 10, décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)	A, B		C

	Ministre	Recteur	Président
recrutement (agents des services techniques)			C/AST
nomination en qualité de stagiaire (agents des services techniques)			C/AST
prorogation de stage (agents des services techniques) (si congés 36 jours ou congé de maternité)			C/AST
recrutement des agents techniques et des adjoints techniques		C/AGT/ADT	
nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire des agents techniques et des adjoints techniques		C/AGT/ADT	
prolongation de stage des agents des services techniques, des agents techniques et des adjoints techniques		C	
nomination en qualité de titulaire des agents des services techniques		C/AST	
établissement de la liste d'aptitude pour l'accès aux corps des agents techniques et des adjoints techniques	A, B	C/AGT/ADT	
mise en position "accomplissement du service national"	A, B	C	
octroi des congés sans traitement (stagiaires) (art. 18, 19, 20, 23 et 24-2 du décret n° 94-874 du 7-10-1994)	A, B	C	
attribution	A, B	C	
notation	A, B	C	
d'échelon	A, B	C	
établissement des tableaux d'avancement au grade supérieur	A, B	C	
autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel	A, B	C	
mise en cessation progressive d'activité	A, B	C	
octroi du congé longue durée, sauf si avis CMS requis (4° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	A, B	C	
congé pour formation professionnelle – (6° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	A, B	C	
congé pour formation syndicale (7° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	A, B	C	
mise en position de congé parental et de congé de présence parentale	A, B	C	
mise en disponibilité dans les cas prévus à l'article 43 (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ainsi qu'à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985	A, B	C	
mise en disponibilité dans les cas prévus aux articles 44, 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985	A, B	C	
mise en détachement dans un corps relevant du ministre de l'éducation nationale	A, B	C	
mise en détachement pour exercer un mandat syndical	A, B	C	
suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983	A, B	C	
sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définies à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984	A, B	C	
sanctions disciplinaires (stagiaires) prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994	A, B	C	
admission à la retraite	A, B	C	
acceptation des démissions	A, B	C	
licenciement	A, B	C	
radiation des cadres en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et de non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité	A, B	C	

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
 PARITAIRES ACADÉMIQUES**

 NOR : MENA0200071A
 RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 14-1-2002

 MEN
 DPATE C2

Élections aux CAPA pour les corps des adjoints techniques de recherche et de formation, agents techniques de recherche et de formation et agents des services techniques de recherche et de formation

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; A. du 18-6-1986 ; A. du 29-11-2001 modifiant A. du 18-6-1986

Article 1 - Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des corps ci-après désignés auront lieu le **26 mars 2002** :

- adjoints techniques de recherche et de formation ;
- agents techniques de recherche et de formation ;
- agents des services techniques de recherche et de formation.

Article 2 - En application des dispositions de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les chefs d'établissement ou responsables de service arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans les différentes sections de vote.

Article 3 - Les électeurs sont répartis en sections de vote.

Ces sections de vote sont créées dans chaque établissement à raison d'une section par établissement ou, le cas échéant, de plusieurs sections si l'éloignement de certaines unités au sein du même établissement le justifie.

Le fonctionnement de ces sections est assuré

par un président de section et un secrétaire désignés par le chef d'établissement, assistés, dans la mesure du possible, d'un délégué de chaque liste en présence.

Les opérations électorales sont publiques.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il peut s'effectuer également par correspondance.

Article 4 - Il est institué un bureau de vote central au siège de chaque académie. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté rectoral, assistés d'un délégué de chaque liste en présence.

Après la clôture du scrutin, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, par les soins du président de chaque section, au bureau de vote central du siège d'académie.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Article 5 - Si, à l'issue du scrutin, le quorum des électeurs inscrits n'est pas atteint dans un ou plusieurs corps, un second scrutin sera organisé dans les conditions et délais prévus par l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Article 6 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
 techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES ACADÉMIQUES**NOR : MENA0200063C
RLR : 716-0CIRCULAIRE N°2002-012
DU 14-1-2002MEN
DPATE C2**Organisations des élections aux
CAPA pour les corps des adjoints
techniques de recherche et de
formation, agents techniques
de recherche et de formation
et agents des services techniques
de recherche et de formation**

■ La présente circulaire a pour objet l'organisation pour la première fois des élections aux commissions administratives paritaires académiques pour les corps des adjoints techniques de recherche et de formation, agents techniques de recherche et de formation et agents des services techniques de recherche et de formation. L'arrêté créant les commissions administratives paritaires académiques et vous donnant pouvoir de fixer la date des élections, a été publié au Journal officiel du 7 décembre 2001. Afin de pouvoir mettre en place des CAPA pour le 1er semestre 2002, il conviendrait que le 1er tour de scrutin ait lieu le 26 mars 2002.

Les conditions de mise en œuvre de ces élections, sont précisées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux CAP, par la circulaire du 23 avril 1999 (JO du 19 juin 1999) et par la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 (RLR 610-3).

I - Listes de candidats (articles 15, 16 et 16 bis du décret)**A) Dépôt des listes de candidats**

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives en un exemplaire dans les rectorats selon le calendrier figurant à l'annexe de la présente circulaire.

Le dépôt de chaque liste doit faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin.

B) Établissement des listes de candidats

Les listes doivent porter le nom du fonctionnaire délégué habilité à représenter son organisation

syndicale dans toutes les opérations électorales. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat y figurant. Cette déclaration doit comporter le prénom, nom, corps, grade, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Le nombre de représentants du personnel sera fonction des effectifs du grade considéré. Pour l'application de ces dispositions, les effectifs à prendre en compte sont les effectifs réels.

Le nombre de candidats figurant sur chaque liste au titre d'un même grade doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévu dans le grade considéré. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidat dans un grade déterminé doit être considérée comme n'ayant pas présenté de candidats pour ce grade. En revanche, les listes peuvent ne pas comporter de candidats pour tous les grades d'un corps.

C) Représentativité des listes de candidats

La participation au 1er tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales représentatives. Dans l'hypothèse où vous constateriez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité, il vous appartiendrait de remettre au délégué de cette liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, une décision motivée déclarant son irrecevabilité.

Vous procéderez dans les délais les plus brefs après la clôture du dépôt des listes à l'affichage de la liste des organisations syndicales pouvant participer au 1er tour de scrutin.

Dans l'hypothèse où plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires affiliés à la même union de syndicats de fonctionnaires auraient déposé des listes concurrentes, vous informerez dans un délai de trois jours francs les délégués des listes concernées. Ces derniers disposent d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes concernées.

Faute de telles rectifications ou retraits, vous informerez dans un délai de trois jours francs, l'union des syndicats de fonctionnaires dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour vous indiquer par voie de lettre recommandée avec avis d'accusé réception, la liste qui pourra se prévaloir de son investiture.

II - Éligibilité (articles 12, 14 2ème alinéa et 16 du décret)

A) Qualité d'électeurs

Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire déterminée, les fonctionnaires en position d'activité, en position de congé parental ou de présence parentale, appartenant au corps représenté par cette commission. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs au titre de la CAP académique de leur lieu d'affectation.

Les fonctionnaires notamment TOS et pupitres ayant été intégrés peuvent voter pour désigner les représentants des personnels des corps dans lesquels ils ont été intégrés sous réserve de la notification de cette intégration au plus tard au jour du scrutin.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

B) Qualité d'éligible

La qualité d'éligible est attachée à la qualité d'électeurs. Toutefois, ne peuvent être éligibles :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les fonctionnaires frappées d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral ;

- les fonctionnaires ayant été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Il est rappelé que l'éligibilité à une CAP académique suppose que le candidat exerce ses fonctions dans l'académie depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

Les listes des candidats établies dans ces conditions doivent être affichées dans chaque section de vote dans les délais les plus brefs.

III - Moyens de vote (articles 17 et 19 du décret)

A) Bulletins de vote

Les organisations syndicales déposeront dans les rectorats une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats dans les délais indiqués en annexe à la présente circulaire.

Il est fait mention sur ce bulletin de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote mentionnent : le corps pour la représentation duquel est organisée l'élection, la date du scrutin, la désignation de l'organisation syndicale et le grade des agents dans lesquels elle présente des candidats. Outre ces mentions, les bulletins de vote ne doivent comporter que le nom, le prénom et l'affectation des candidats.

L'utilisation d'un logo est autorisée. Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 x 21 (note de service du 7-7-1987, titre I C).

B) Les enveloppes n° 1 et n° 2 seront fournies par vos soins. En ce qui concerne le vote par correspondance, le coût d'affranchissement des enveloppes mises à la disposition des électeurs votant par correspondance est pris en charge par l'administration. Afin d'assurer la mise en œuvre de cette disposition, je vous invite à saisir dans les meilleurs délais les services de la direction régionale de la poste afin d'établir les contrats et conventions relatifs à l'expédition des votes par les électeurs.

IV - Listes électorales

C'est à partir des données rappelées au II A) que les listes électorales seront arrêtées par les soins du chef de service de chaque section de vote.

Les listes comportent les noms, prénoms, grades et affectations des électeurs. Ces listes sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande. La CNIL a autorisé la communication de ces listes sur support magnétique.

La liste par corps doit être affichée dans l'établissement le plus tôt possible et impérativement au moins 15 jours avant la date du scrutin. Elle demeure affichée jusqu'au jour du scrutin. Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

V - Profession de foi (note de service du 7-7-1987, titre I E)

Les professions de foi seront déposées sous pli fermé au plus tard à la date de dépôt des listes des candidats. Le lendemain vous procéderez à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture de plis, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations et un exemplaire des autres listes de candidats.

Les exemplaires nécessaires seront fournis par les organisations syndicales.

À l'issue de ces opérations, les organisations syndicales vous feront parvenir en nombre suffisant les professions de foi pour chaque commission administrative paritaire académique qui devront être identiques au modèle déposé.

VI - Opérations électorales (articles 13, 18 et 19 du décret, note de service du 7-7-1987, titre II)

Les électeurs sont répartis en sections de vote créées par arrêté ministériel. Les sections de vote comprennent un président, un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin avec passage par l'isoloir, soit par correspondance.

Les votes émis par correspondance doivent parvenir à la section de vote avant l'heure de clôture du scrutin soit **avant le 26 mars 2002 à 17 heures**.

Il est rappelé que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale. Les votes par correspondance qui seraient

déposés dans les sections de vote ou parvenus après l'heure du scrutin ne pourront être pris en compte.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Toutes instructions doivent être données aux présidents des sections de vote et aux services du courrier afin qu'aucune des enveloppes ne soit ouverte avant le recensement des votes.

VII - Opérations postélectorales

A) Recensement des votes (article 23 bis du décret, note de service du 7-7-1987, titre III A)

Dès la clôture du scrutin, dans chaque section, et après que les listes d'émargement auront été signées par le président de la section de vote et par les représentants des listes, il sera procédé au recensement des votes émis directement et par correspondance. Les opérations de recensement font l'objet d'un procès-verbal de recensement signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes.

Les votes émis directement et les votes par correspondance sont placés sous plis cachetés comportant l'indication de la CAPA du corps concerné, la signature du président et celle des représentants des listes.

Dans le même pli sont joints :

- les listes électorales émargées ;
- les procès-verbaux de recensement.

Dès la fin des opérations de recensement, les présidents des sections de vote procéderont au décompte du nombre d'inscrits et de votants et établiront le procès-verbal correspondant qui sera transmis immédiatement par télécopie aux bureaux de vote centraux institués dans les rectorats.

B) Constatation du quorum (article 23 bis du décret)

Les bureaux de vote centraux procéderont à partir des procès-verbaux qui leur ont été transmis dès la clôture du scrutin à la constatation du quorum. Un procès-verbal de constatation du quorum sera établi par chaque bureau de vote central. Un second tour de scrutin est organisé dans les cas suivant :

- aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ;
- le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Dès lors que le quorum n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dépouillement.

C) Dépouillement (article 18 du décret)

Si le quorum est constaté, le dépouillement devra être mis en œuvre dans un délai qui ne peut être supérieur à 3 jours ouvrables à compter de la date des élections.

D) Répartition des sièges (articles 20,21 et 22 du décret)

Trois opérations doivent se succéder :

- la détermination du nombre total de sièges à attribuer à chaque liste en présence ;

- la répartition par grade des sièges des représentants titulaires obtenus par chaque liste ;
- la désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade.

E) Proclamation des résultats

Les présidents des bureaux de vote centraux institués dans les rectorats proclameront les résultats des élections à l'issue des opérations de dépouillement et procéderont à l'affichage immédiat des procès-verbaux.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe

CALENDRIER DES ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADÉMIQUES POUR LES CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION, DES AGENTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION ET DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION

OPÉRATIONS	DATES
Dépôt des listes des candidats et des maquettes des bulletins de vote	29 janvier 2002
Dépôt des professions de foi	29 janvier 2002
Affichage des listes électorales	5 mars 2002
Scrutin, recensement et transmission des procès-verbaux et des plis aux bureaux de vote centraux	26 mars 2002
Constatation du quorum et dépouillement si le quorum est atteint	27 mars 2002
2ème tour de scrutin si le quorum n'est pas atteint	22 mai 2002

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENB0102724A

ARRÊTÉ DU 9-1-2002

**MEN - BDC
REC**

Médiateurs académiques et correspondants

Vu D. n° 98-1082 du 1-12-1998, not. art. 3 ; A. du 9-1-2001

Article 1 - Sont nommés médiateurs académiques, à compter du 1er janvier 2002, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- M. Poupelin Michel, académie d' Aix-Marseille ;
- M. Pradat Bernard, académie d' Amiens ;
- M. Vignerot Michel, académie de Besançon ;
- M. Benayoun Edmond, académie de Bordeaux ;
- M. Léveillé Jean, académie de Caen ;
- M. Aufrère Jean-Pierre, académie de Clermont-Ferrand ;
- M. Bessière Pierre, académie de Corse ;
- M. Salines Michel, académie de Créteil ;
- M. Roche Jean, académie de Dijon ;
- Mme Bellemin Monique, académie de Grenoble ;
- M. Juminer Bertène, académie de la Guadeloupe ;
- M. Hermine Gauthier, académie de la Guyane ;
- M. Tison Pierre, académie de Lille ;
- Mme Pauliat Ginette, académie de Limoges ;
- Mme Massard Marie-Thérèse, académie de Lyon ;
- M. Caristan Maximin, académie de la Martinique ;
- M. Pépin Jacques, académie de Montpellier ;

- M. Pair Claude, académie de Nancy-Metz ;
- Mme Poirier Lyliane, académie de Nantes ;
- M. Peyronne Jean-Claude, académie de Nice ;
- M. Dansart Michel, académie d'Orléans-Tours ;
- M. Lafond André, académie de Paris ;
- M. Lévy Marcel, académie de Poitiers ;
- M. Domont Michel, académie de Reims ;
- M. Quintric André, académie de Rennes ;
- M. Rouhete Claude, académie de la Réunion ;
- Mme Dupeyre Marie-Paule, académie de Rouen ;
- M. Bischoff Jean-Marc, académie de Strasbourg ;
- M. Chausseray René, académie de Toulouse ;
- M. Dasté Pierre, académie de Versailles ;
- M. Lellouche Lucien, territoires d' outre-mer.

Article 2 - Sont nommés correspondants du médiateur académique, à compter du 1er janvier 2002 pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- Mme Davoust Jacqueline, correspondante académique de l' académie de Caen ;
- M. Dahan Charles, correspondant académique de l' académie de Créteil ;
- M. Rouvillain Guy, correspondant académique de l' académie de Lille ;
- M. Faucon Guy, correspondant académique de l' académie de Nantes ;
- M. Hui Claude, correspondant académique de l' académie de Paris ;
- Mme Milhaud Nadine, correspondante

académique de l'académie de Toulouse ;
- M. Blondeau Jean, correspondant académique de l'académie de Versailles ;
- Mme Marie-Claire Rouillaux, correspondante académique de l'académie de Versailles.

Article 3 - Le médiateur de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 9 janvier 2002
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre de la recherche
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG
Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON

NOMINATIONS

NOR : MENP0102773A

ARRÊTÉ DU 21-12-2001
JO DU 3-1-2002MEN
DPE

Haut Comité de suivi des concours

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 21 décembre 2001, sont nommés :

● Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2001 portant création du Haut Comité de suivi des concours

En qualité de président :

- M. Fort Marc, inspecteur général de l'éducation nationale.

En qualité de membres, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois :

- M. Debène Marc, recteur d'académie ;

- M. Dutheil Frédéric, président d'université ;

- M. Gentile Dominique, président d'université ;

- M. Gonfroy Gérard, directeur d'institut universitaire de formation des maîtres ;

- M. Mary Gérard, directeur d'institut universitaire de formation des maîtres ;

- M. Billoët Jean-Louis, directeur des formations au Centre national d'enseignement à distance ;

- Dr Müller-Solger Hermann, Ministerialdirigent, Bonn (Allemagne) ;

- M. Giunta La Spada Antonio, vice direttore generale, Rome (Italie) ;

- M. Ogée Frédéric, professeur des universités ;

- M. Fraisse Emmanuel, professeur des universités ;

- Mme Ducombs Monique, professeure des universités ;

- M. Dhenein Philippe, directeur de l'École nationale des travaux publics d'État ;

- M. Gaffard Jean-Luc, président d'un groupe d'experts sur les programmes scolaires ;

- Mme Safra Martine, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- M. Rojat Dominique, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Muller Dominique, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux ;

- M. Nicodeme Raymond, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ;

- M. Blandin André, secrétaire général adjoint de l'enseignement catholique ;

- Mme Duchesne Anny, proviseure ;

- M. Charbonnier Jean-Louis, professeur de l'enseignement secondaire ;

- Mme Monteil Jeannine, professeure de l'enseignement secondaire ;

- Mme Breilloux Annette, professeure des écoles-maître formateur.

● Au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2001 précité, M. Raulin Dominique, professeur agrégé, est nommé secrétaire général.

**ADMISSION
À LA RETRAITE**

NOR : MENI0102837A

ARRÊTÉ DU 26-12-2001
JO DU 4-1-2002MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche en date du 26 décembre 2001, Mme Wiener Céline,

inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er août 2002.

NOMINATION

NOR : MENA0200011A

ARRÊTÉ DU 25-7-2001

MEN
DPATE B2

D AFFPIC de l'académie de Caen

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 juillet 2001, M. Dumaine Michel, inspecteur d'académie-inspecteur

pédagogique régional, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Caen, à compter du 1er septembre 2001.

NOMINATIONS

NOR : MENP0200012A
à NOR : MENP0200020A

ARRÊTÉS DU 7-1-2002

MEN
DPE A1

C APN de certains personnels

PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES

Arrêté du 7-1-2002

NOR : MENP0200012A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-1-1970 ;
A. du 18-1-2000*

Article 1 - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

Au lieu de "M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie", lire "M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie".

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PROFESSEURS AGRÉGÉS

Arrêté du 7-1-2002

NOR : MENP0200013A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 18-1-2000 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

Au lieu de "M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie", lire "M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie".

b) Membres premiers suppléants

- M. Saraf Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Cenat Jean-Luc.

- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale, en remplacement de M. Coti René.

c) Membres deuxièmes suppléants

- Au lieu de "M. Phillips Joseph", lire "M. Philipps Joseph".

- Mme Ruget Claudine, inspectrice générale de l'éducation nationale, en remplacement de M. Attali Paul.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**PROFESSEURS CERTIFIÉS, ADJOINTS
D'ENSEIGNEMENT ET CHARGÉS
D'ENSEIGNEMENT**

Arrêté du 7-1-2002

NOR : MENP0200014A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 18-1-2000***Article 1** - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :**A - Représentants de l'administration****a) Membres titulaires**

- **Au lieu de** "M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie", **lire** "M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie".

- **Au lieu de** "M. Phillips Joseph", lire "M. Philipps Joseph".

- Mme Ruget Claudine, inspectrice générale de l'éducation nationale, en remplacement de M. Attali Paul.

- M. Bonhoure Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Demounem Régis.

- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale, en remplacement de Mme Chamorand Annick.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Chamorand Annick, attachée d'administration centrale, en remplacement de Mme Pochard Muriel.

c) Membres deuxièmes suppléants

- Mme Ferrier Nicole, inspectrice générale de l'éducation nationale, en remplacement de M. Baconnet Marc.

- M. Dupras Erwan, attaché d'administration centrale, en remplacement de Mme Debordeaux Annick.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

**PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE ET CHARGÉS D'ENSEI-
GNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET
SPORTIVE**

Arrêté du 7-1-2002

NOR : MENP0200015A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914 du
10-10-1984 mod. ; A. du 18-1-2000***Article 1** - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :**I - Commission administrative paritaire
nationale du corps des professeurs d'éduca-
tion physique et sportive****A - Représentants de l'administration****a) Membres titulaires**

Au lieu de "M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie", **lire** "M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie".

b) Membres premiers suppléants

Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale, en remplacement de Mme Pochard Muriel.

**II - Commission administrative paritaire
nationale du corps des chargés d'enseigne-
ment d'éducation physique et sportive****A - Représentants de l'administration****a) Membres titulaires**

Au lieu de "M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie", **lire** "M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels

d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie”.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Arrêté du 7-1-2002
NOR : MENP0200017A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-495 du 3-7-1987 mod. ; A. du 18-1-2000

Article 1 - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- **Au lieu de** “M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie”, **lire** “M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie”.

- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale, en remplacement de Mme Puyou de Pouvoirville Anne.

b) Membres deuxièmes suppléants

Mme Puyou de Pouvoirville Anne, attachée d'administration centrale, en remplacement de Mme Pochard Muriel.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET CONSEILLERS D'ÉDUCATION

Arrêté du 7-1-2002
NOR : MENP0200018A

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-496 du 3-7-1987 mod. ; A. du 18-1-2000

Article 1 - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- **Au lieu de** “M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie”, **lire** “M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie”.

- M. Jutant Jean-Marie, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Groscolas Daniel.

- M. Rollot Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Duval Philippe.

b) Membres premiers suppléants

M. Perret François, inspecteur général de l'éducation nationale, en remplacement de M. Jutant Jean-Marie.

c) Membres deuxièmes suppléants

Mme Neauport Sylvie, attachée d'administration centrale, en remplacement de Mme Pochard Muriel.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES

Arrêté du 7-1-2002

NOR : MENP0200019A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-973 du 23-9-1991 mod. ; A. du 18-1-2000***Article 1** - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :**A - Représentants de l'administration****a) Membres titulaires**

Au lieu de "M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie", lire "M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie".

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE**INSTRUCTEURS**

Arrêté du 7-1-2002

NOR : MENP0200020A

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 18-1-2000***Article 1** - L'arrêté du 18 janvier 2000 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :**A - Représentants de l'administration****b) Membres suppléants**

- Au lieu de "M. Sabine Didier, administrateur civil chargé de la sous-direction des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie", lire "M. Sabine Didier, sous-directeur des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, et des personnels non affectés en académie".

- Mme Balducci Nadège, attachée principale d'administration centrale, en remplacement de M. Coti René.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENII0200078V

AVIS DU 10-1-2002

**MEN
IG**

GEN

Appel de candidatures pour le recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale, conformément aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 en date du 9 novembre 1989 modifié par le décret n° 2000-75 du 27 janvier 2000 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute six inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 de ce décret :

“Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômes arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale.”

L'exercice des missions exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau de compétence dans leur spécialité ou discipline et qu'ils possèdent une parfaite connaissance du système éducatif dans l'ensemble de ses aspects.

Seront en particulier pris en compte :

- la capacité d'évaluation des écoles et

établissements, des différentes formations, des contenus et méthodes d'enseignement ;

- l'expérience des problèmes de formation des personnels de l'éducation nationale ;

- le goût attesté pour les pratiques pluridisciplinaires et la recherche scientifique ;

- la participation à des activités mettant en relation l'éducation nationale avec d'autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises ;

- les compétences relatives à la dimension internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;

- l'intérêt qu'ils portent à la recherche pédagogique, aux pratiques innovantes et à l'utilisation pédagogique des technologies d'information et de communication.

Six postes sont ouverts :

Profil n° 1 : Lettres.

Profils n° 2 et n° 3 : Établissements et vie scolaire.

Profil n° 4 : Enseignement primaire.

Profil n° 5 : Sciences et techniques industrielles : génie industriel.

Profil n° 6 : Sciences et techniques industrielles : génie civil.

Le dossier de candidature devra comporter :

1) une lettre de candidature indiquant explicitement le profil concerné ;

2) une notice individuelle du modèle joint en annexe ;

3) un curriculum vitae complet sur l'ensemble de la carrière permettant en particulier d'apprécier la pertinence de la candidature ;

4) l'ensemble des documents (publications, rapports, attestations, etc.) jugés nécessaires

pour éclairer la commission consultative
appelée à émettre un avis ;

5) une lettre de motivation.

Ces dossiers devront être exclusivement
adressés à :

- madame la doyenne de l'inspection générale
de l'éducation nationale, ministère de

l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle,
75357 Paris 07 SP ;

- ou remis à son secrétariat particulier : 107,
rue de Grenelle, bâtiment A, 1er étage, pièce
104 bis A.

La date limite d'arrivée des dossiers est impé-
rativement fixée au **jeudi 7 février 2002**.

Annexe

Ministère de l'éducation nationale

Inspection générale de l'éducation nationale

NOTICE INDIVIDUELLE

Nom patronymique (1) : M., Mme, Mlle

Nom usuel (1) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Nombre d'enfants :

Profession du conjoint :
(nature et lieu d'exercice)

Adresse personnelle :

Tél. :

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon (2) :

Date de la nomination dans le grade :

Discipline ou spécialité :

Fonctions actuelles :

Établissement d'exercice :

(1) En lettres capitales.

(2) Joindre une copie du dernier arrêté.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0200016V

AVIS DU 10-1-2002

MEN
DPATE B1**C**ASU au rectorat de Créteil

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels enseignants (DPE) est vacant au rectorat de l'académie de Créteil.

Placé auprès du chef de la DPE, l'adjoint sera plus particulièrement chargé de la coordination de la cellule "mouvement" ainsi que de la gestion prévisionnelle et du contrôle national des emplois.

Il aura également pour mission d'optimiser le système de remplacement de l'académie.

Une très bonne expérience administrative, une solide aptitude à animer et à coordonner une équipe nombreuse (140 personnes dont 12 chefs de service) en liaison étroite avec le chef de la

DPE, ainsi qu'un sens aigu des relations humaines sont indispensables.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication du présent avis au B.O., à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, au bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1 ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Créteil, à l'attention de M. Jean Tortosa, secrétaire général, 4 rue Georges Enesco, 94010 Créteil cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0200004V

AVIS DU 10-1-2002

MEN
DPATE B2**D**AET de l'académie
de Clermont-Ferrand

■ Le poste de délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Clermont-Ferrand est vacant à compter du 1er janvier 2002.

Il s'agit d'un poste ouvert principalement aux IA-IPR et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale particulièrement intéressés par les problèmes de l'enseignement technique, professionnel et de l'apprentissage.

Les candidatures éventuelles accompagnées

d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, 3 avenue Vercingétorix, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MEND0200003V

AVIS DU 10-1-2002

MEN
DA B1**P**ostes à l'administration
centrale

■ Un poste de chargé d'études est susceptible d'être vacant au secrétariat général du Comité national d'évaluation.

Ce poste est localisé 43, rue de la Procession, 75015 Paris.

Le titulaire du poste sera en charge simultanément de trois programmes d'évaluations : d'institutions (universités, écoles...) ou de disciplines.

La responsabilité du chargé de mission impliquera, sous l'autorité du délégué général (notamment pour la gestion financière, le planning, les principaux contacts à prendre...) et d'un ou deux membres du Comité :

- de préparer l'évaluation : consultation des études existantes, organisation de réunions, d'auditions... (avec l'aide des chargés d'études du secrétariat général) ;
- de mettre au point la méthodologie de l'évaluation, en fonction des spécificités de l'établissement et en adaptant la méthodologie usuelle du Comité (avec l'aide des chargés d'études du secrétariat général) ;
- de veiller à ce que la "phase interne d'évaluation", au sein de l'établissement, se passe bien ;
- de coordonner la "phase externe de l'évaluation", en particulier le choix des experts ;
- de préparer le rapport final d'évaluation, qui est soumis d'abord au Comité en réunion plénière. En fonction des remarques du Comité, le rapport est envoyé aux responsables de l'établissement pour recueillir leurs observations. Le rapport final est alors soumis au Comité national d'évaluation qui l'approuve. Des déplacements sont à prévoir en France et à l'étranger.

Compétences souhaitées

Une expérience des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est souhaitable. La connaissance de la langue anglaise et une expérience à l'étranger sont appréciées.

Formation

Niveau souhaité : bac + 5 (ou plus), DEA, agrégation, etc.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44 rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Claude Jolivet, délégué général du Comité national d'évaluation au 01 55 55 60 97, et par mél. au SGCNE@cne.evaluation.fr

■ Un poste de technicien spécialité "audiovisuel" est vacant au bureau des prestations de service (DA B7) à la sous-direction de la logistique de l'administration, service de l'administration centrale, à la direction de l'administration.

Ce poste est localisé au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Le titulaire du poste assurera l'exploitation, la maintenance et la mise à disposition des équipements et des installations audiovisuelles pour répondre aux besoins des demandeurs (cabinets des ministres et directions).

Activités essentielles

- Installer et exploiter le matériel audiovisuel (micro, projecteurs de diapositives, rétroprojecteurs, magnétoscopes, vidéoprojecteurs) dans les salles de réunion et les lieux de manifestation du site.
 - Effectuer les travaux selon les besoins des demandeurs (duplication et assemblage de documents de travail audiovisuels, d'enregistrement d'émission télé).
 - Préparer et contrôler le fonctionnement du matériel.
 - Réaliser les projections film ou vidéo.
 - Effectuer des prises de vues et de son.
 - Assurer la maintenance courante et la gestion du matériel audiovisuel et son approvisionnement en fournitures et consommables.
 - Assurer la régie de la salle de conférence du site pour la diffusion du son et de tout type de document audiovisuel.
 - Classer, archiver et vérifier la bonne conservation des documents originaux.
 - Appliquer les règles de sécurité applicables dans les salles de projection.
- ### Connaissances particulières souhaitées
- Avoir une connaissance opérationnelle du matériel audiovisuel et des principes de fonctionnement en :
 - . sonorisation ;
 - . projection ;
 - . éclairage.
 - Connaître différents types de matériel et les procédés courants d'enregistrement, de mixage et de synchronisation.
 - Posséder des connaissances de base en électronique.

- Connaître les différents types de caméras et connaître les formats de film et les supports courants.
 - Connaître les technologies de diffusion de l'image et du son par les NTC (Internet, RNIS, visiocable...).
 - Savoir diagnostiquer l'origine des pannes.
 - Connaître la législation en matière de droit d'utilisation de la vidéo et du son.
- Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique à la

direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau des affaires générales et des emplois, DA B1, 44, rue de Bellechasse 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Marie Hubert, sous-directeur de la logistique de l'administration centrale au 01 55 55 13 07 ou auprès de M. Jean-Jacques Ladvie, chef du bureau DA B7, au 01 55 55 85 09.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENY0200006V

AVIS DU 9-1-2002

MEN
CNED

P postes au CNED

Professeurs agrégés ou certifiés chargés de formation à l'école d'ingénierie de la formation à distance du CNED

Pour son école d'ingénierie de la formation à distance, sise sur le site du Futuroscope à Poitiers, le Centre national d'enseignement à distance, établissement public du ministère de l'éducation nationale, recrute, par voie de détachement, deux professeurs agrégés ou certifiés, sur des postes vacants au 1er janvier 2002.

Ces enseignants, affectés au département "formation", auront pour tâche :

- de participer au repérage des dispositifs pédagogiques originaux intéressant la formation ouverte et à distance (FOAD) ;
 - de participer à l'élaboration de concepts, à la création de méthodes, d'outils et d'objets utilisables pour la FOAD, en animant des équipes transversales à l'école, à l'ensemble du CNED et en relation avec des enseignants-chercheurs des universités ;
 - de structurer des programmes de formation liés aux métiers de l'enseignement à distance et de piloter les intervenants recrutés pour en assurer les contenus, d'organiser, de mettre en œuvre, d'évaluer lesdites formations et d'en assurer le suivi auprès des stagiaires.
- Il n'est pas attribué pour l'instant à ces postes de

spécialité vis-à-vis des outils à mettre en œuvre, lesquels peuvent relever du stage présentiel, comme de la distance, par les réseaux et l'audiovisuel, voire au moyen du cédérom.

Mieux que des compétences disciplinaires particulières ou exceptionnelles, il est attendu de ces enseignants un intérêt pour la formation à distance et les techniques éducatives nouvelles, une pratique de la formation des adultes, des capacités d'organisateur de sessions de formation et d'animateur de groupes permanents, enfin une grande aptitude au travail en équipe au sein du CNED et avec des partenaires étrangers nombreux et divers. La pratique pédagogique des TIC et d'Internet pour la veille technologique ainsi que des connaissances en bureautique (Word, Excel...) sont indispensables.

Professeurs agrégés ou certifiés chargés d'études et de recherche à l'école d'ingénierie de la formation à distance du CNED

Pour son école d'ingénierie de la formation à distance, sise sur le site du Futuroscope à Poitiers, le Centre national d'enseignement à distance, établissement public du ministère de l'éducation nationale, recrute, par voie de détachement, deux professeurs agrégés ou certifiés, sur des postes vacants au 1er janvier 2002.

Ces deux postes de chargés d'études et de recherche sont ouverts au sein du département

“création pédagogique” qui a pour mission la conception et la création de concepts, de méthodes, d’outils et d’objets utilisables pour la formation ouverte et à distance (FOAD), en relation avec les autres départements de l’école, avec des enseignants-chercheurs universitaires, ainsi qu’avec les instituts et les directions du CNED.

Les candidats participeront à la veille pédagogique, à la réflexion, à l’élaboration et à l’expérimentation de concepts et d’outils méthodologiques pour la FOAD, en animant des équipes transversales à l’école, à l’ensemble du CNED et en relation avec des enseignants-chercheurs des universités.

D’origines disciplinaires variées, les candidats devront manifester un intérêt certain pour l’enseignement à distance, ses contextes techniques, sociaux et économiques, et pour ses évolutions, et d’une manière générale pour l’innovation et l’expérimentation.

Ils devront avoir une expérience approfondie de l’utilisation pédagogique des technologies de l’information et de la communication (multimédia, audiovisuel, réseaux, outils de télécommunication) plutôt que des connaissances purement techniques. Ils devront avoir une expérience de formation d’adultes et une grande aptitude au travail en équipe, à

l’animation de groupes de travail, avec des partenaires variés.

Des connaissances en bureautique (Word, Excel, ...) ainsi que la pratique d’Internet sont indispensables. Une bonne connaissance de l’anglais est souhaitée.

Pour l’ensemble des postes, les professeurs seront soumis pour les horaires et congés aux règles générales du CNED et devront résider dans l’agglomération de Poitiers.

Les candidatures au détachement sur ces postes devront parvenir, accompagnées d’un curriculum vitae, par la voie hiérarchique **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d’académie, directeur général du Centre national d’enseignement à distance, téléport 2, 02 boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera envoyé par la voie directe à la même adresse.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l’école d’ingénierie de la formation à distance du Centre national d’enseignement à distance, arobase 3, téléport 1, avenue du Futuroscope, 86936 Futuroscope Chasseneuil cedex, tél. 05 49 49 97 76.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA020002V

AVIS DU 9-1-2002

MEN
DPATE B3

Postes de direction dans les établissements militaires d’enseignement - rentrée 2002

■ Deux postes de proviseur et un poste de

proviseur adjoint dans les établissements militaires d’enseignement du Prytanée national militaire de La Flèche, du Centre d’instruction naval de Brest et du lycée militaire d’Aix-en-Provence sont susceptibles d’être vacants à compter du 1er septembre 2002.

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	EMPLOI	POSTE
Prytanée national militaire de La Flèche 72208 La Flèche cedex tél. 02 43 48 67 31	personnel de direction	proviseur	susceptible d'être vacant
Centre d'instruction naval Lycée naval 29240 Brest Naval tél. 02 98 22 94 54	personnel de direction	proviseur	susceptible d'être vacant
Lycée militaire d'Aix-en-Provence 13, boulevard des Poilus 13617 Aix-en-Provence tél. 04 42 17 12 05	personnel de direction	proviseur adjoint	susceptible d'être vacant

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des commandements des établissements, **dans un délai d'un mois** après publication de la liste au B.O.

Un double des candidatures sera adressé par la voie hiérarchique au bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux personnels de direction candidats par les commandants des lycées militaires.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENE0200005V

AVIS DU 10-1-2002

MEN
DESCO

Poste en Principauté d'Andorre

■ Le poste de proviseur du lycée Comte de Foix, Prada Motxilla, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, sera vacant à compter de la rentrée 2002.

Le lycée Comte de Foix fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et second cycles du second degré, dans un lycée professionnel et dans une section d'enseignement général et professionnel adapté.

Le proviseur doit pouvoir développer un projet pédagogique cohérent pour cette structure.

Compte tenu de la population scolarisée, il est souhaitable que le proviseur connaisse le catalan, langue officielle du pays, et éventuellement l'espagnol.

L'attention des candidats est appelée sur le

caractère spécifique de cet établissement qui, du fait du caractère particulier de la Principauté d'Andorre, requiert de son chef d'établissement, outre une solide expérience pédagogique et administrative, des qualités relationnelles.

En effet, le lycée Comte de Foix est situé dans un pays en pleine évolution, notamment depuis la Constitution de 1993. L'établissement joue un rôle important tant en raison de son appartenance au service public local d'éducation conformément à la Convention du 19 mars 1993 en matière d'enseignement (il scolarise 40% de la classe d'âge), que par sa contribution à la présence culturelle française en Andorre. Le proviseur sera en relation avec les autorités françaises (ambassadeur, recteur...) et andorranes (Govern, Comuns...). Il sera amené à participer à des opérations diverses (activités périscolaires, pédagogiques et culturelles) qui concourent à l'action culturelle et de coopéra-

tion que mène la France. Il doit être particulièrement intéressé par le côté culturel de son rôle. Il devra manifester intérêt et ouverture à l'égard de la culture andorrane. Il doit donc posséder des qualités particulières de relations humaines et de diplomatie.

Il est à noter que le poste de principal adjoint est susceptible d'être vacant.

Il est souhaitable que les personnels de direction titulaires, candidats à ce poste connaissent le catalan, langue officielle du pays, et éventuellement l'espagnol.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction de l'enseignement scolaire, mission DOM-TOM Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 19 40 ou

01 55 55 38 52 ;

- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 869 396.

Les candidatures éventuelles des personnels de direction titulaires doivent être adressées par la voie hiérarchique **jusqu'au 22 février 2002 inclus** au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission DOM-TOM Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double de la candidature doit être adressé à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATEB3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENC0200021V

AVIS DU 10-1-2002

**MEN
DRIC**

Postes à l'université Galatasaray à Istanbul

■ Dans le cadre de l'accord franco-turc du 14 avril 1994, relatif à la mise en place des filières universitaires francophones de Galatasaray, le consortium des universités françaises d'appui à l'université Galatasaray aura à placer six enseignants-chercheurs d'établissements d'enseignement supérieur français en délégation annuelle et semestrielle auprès de cet établissement.

Statut des candidats

Professeurs d'université ou maîtres de conférences.

Disciplines et compétences requises

● Quatre délégations annuelles, renouvelables, à compter du 1er septembre 2002

1) Droit : droit privé, poste susceptible d'être vacant.

2) Droit/sciences politiques : droit constitutionnel ; libertés publiques ; droit public international ; partis politiques, sciences politiques internes.

3) Mathématiques : coordination des enseignements de mathématiques dans le premier cycle ingénieur, mathématiques dans les cycles de génie industriel et génie informatique.

4) Économie : économétrie ; microéconomie avancée.

● Deux délégations semestrielles, à compter du 15 février 2002

5) Relations internationales : théorie des relations internationales ; les conflits contemporains.

6) Gestion : analyse et gestion financière.

Position administrative

Les enseignants-chercheurs seront placés en délégation auprès de l'université Galatasaray, selon les dispositions arrêtées par la convention du 1er juin 1996 signée entre le ministère des affaires étrangères (MAE) et le ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions prévoient le versement par le MAE des frais de déplacement et des indemnités de séjour à l'enseignant-chercheur.

L'accord de l'établissement d'origine est exigé, sur la base des dispositions de la convention MAE/MEN du 1er juin 1996. L'absence de l'enseignant-chercheur en délégation est compensée par le MAE auprès de l'établissement d'origine (dispositions du paragraphe c) de l'article 14 du décret n° 84-481 du 6 juin 1984 modifié) sous forme du versement d'heures complémentaires.

Candidatures

Les candidats doivent adresser leur demande, assortie de l'avis favorable du chef d'établissement et accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, **au plus tard le 31 mars 2002** à la Coordination du consortium d'appui à

l'université Galatasaray, université Paris I, service des relations internationales, 58, boulevard Arago, 75013 Paris.

Origine de l'avis : délégation aux relations internationales et à la coopération, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 09 06.

Un nouveau *projet* dans votre *carrière* ?

Concours de recrutement des personnels de direction sur dossier et entretien, session 2002

*Personnels enseignants, d'éducation
et d'orientation, vous pouvez devenir
personnel de direction !*

Renseignements et inscriptions

Jusqu'au **vendredi 25 janvier 2002**, auprès de la division des examens et concours de votre rectorat, vice-rectorat, service d'enseignement ou service culturel près l'ambassade de France à l'étranger ; pour l'Île-de-France, au SIEC d'Arcueil.

Informations complémentaires

- auprès de votre chef d'établissement, du DRH ou du PVS de votre académie ;
- dans l'encart du B.O. n° 1 du 3 janvier 2002 ;
- sur Internet : www.education.gouv.fr, rubrique "Personnels : concours, carrière / Personnels administratifs, techniques et d'encadrement / Personnel de direction / Concours".